

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE:
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), les Parties ont adopté les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*¹, figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, ainsi que les décisions 17.70 à 17.82 sur le *Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*. Ces décisions se trouvent dans l'annexe 1 du présent document.

Décision 17.75: Nouvelles Parties devant éventuellement participer au processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)

3. La décision 17.75 charge le Secrétariat, dès la conclusion de la CoP17, d'étudier la nécessité de faire participer de nouvelles Parties [identifiées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev. 1) – Rapport sur le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) de TRAFFIC]², au processus des PANI. Ces Parties sont le Malawi, Singapour et le Togo, classées comme des Parties 'de préoccupation principale', l'Afrique du Sud et Sri Lanka, comme des Parties 'de préoccupation secondaire', et les Émirats arabes unis, le Japon et le Qatar, comme des Parties 'méritant d'être suivies'.
4. Conformément aux paragraphes d) et e) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Comité permanent devrait, sur la base des recommandations du Secrétariat, faites en application du paragraphe c) de l'étape 1, déterminer s'il est approprié qu'une Partie participe au processus des PANI ou non. Cette détermination peut aussi être faite par procédure postale.
5. En conséquence, le 3 mars 2017, le Secrétariat a lancé une procédure postale, conformément aux articles 30 à 32 du règlement intérieur du Comité permanent, pour consulter le Comité sur le bien-fondé de la participation, au processus des PANI, des Parties mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus. Le Secrétariat a recommandé que a) le Malawi et le Togo soient inclus dans le processus des PANI et priés d'élaborer un PANI, b) que l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis et le Japon ne participent pas au processus des PANI

¹ Appelées 'les *Lignes directrices*' dans le reste du présent document.

² <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-57-06-R1.pdf>

pour le moment et c) que les décisions sur la participation ou non du Qatar, de Singapour et de Sri Lanka au processus des PANI et l'élaboration d'un PANI par ces Parties, soient renvoyées à la présente session. Le 16 mai 2017, le Comité a approuvé les recommandations du Secrétariat et cette décision a été communiquée aux Parties dans la notification aux Parties n° 2017/042 du 2 juin 2017³.

6. Les questions concernant l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis, le Japon, le Malawi, le Qatar, Singapour, Sri Lanka et le Togo en tant que Parties identifiées dans le rapport ETIS préparé pour la CoP17 comme devant éventuellement participer au processus des PANI, sont traitées dans les paragraphes 7 à 56 du présent document, ci-après:

Japon

7. Au cours de la procédure postale sur les PANI qui a suivi la CoP17, le Comité permanent a décidé de ne pas inclure le Japon dans le processus des PANI.
8. Le Secrétariat a pris note de plusieurs activités et mesures en cours, décrites dans les informations complémentaires fournies par le Japon au cours de la procédure postale, conformément au paragraphe b) de l'étape 1 des *Lignes directrices*. Le Secrétariat les a fait connaître au Comité permanent, indiquant qu'au besoin, il échangerait directement avec le Japon sur ces mesures et activités, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).
9. Par la suite, conformément aux dispositions du paragraphe 9 b) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), le Secrétariat a écrit au Japon, le 29 mai 2017, invitant cette Partie à fournir un rapport au Secrétariat sur toute autre mesure prise pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, y compris des informations à jour sur les activités et initiatives suivantes, décrites dans l'information complémentaire fournie par le Japon au cours de la procédure postale:
 - a) les amendements à la "Loi pour la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger" et en particulier, des informations sur les amendements qui renforcent les règlements applicables aux entreprises qui participent au commerce national de l'ivoire;
 - b) les activités entreprises par le "Conseil public-privé pour la promotion de mesures appropriées sur le commerce de l'ivoire" dans la période écoulée depuis le dernier rapport;
 - c) les mesures mises en œuvre pour prévenir et détecter les envois illégaux d'ivoire depuis le Japon, y compris des informations sur toute saisie, arrestation, poursuite ou sanction imposée dans la période commençant à la fin de la CoP17;
 - d) les mesures mises en œuvre et les activités menées pour échanger des informations avec les autorités douanières chinoises et les organes de gestion CITES de la Chine en vue de lutter contre le commerce illégal de l'ivoire; et
 - e) les activités de sensibilisation en matière de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire.
10. Le Japon a soumis un rapport au Secrétariat contenant des informations à jour sur les activités et initiatives mentionnées plus haut. Le Secrétariat souhaite remercier le Japon pour ce rapport qui est disponible dans la langue dans laquelle il a été reçu, dans l'annexe 2 du présent document. Il comprend, entre autres, une mise à jour sur la révision de la "Loi pour la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger", qui a été promulguée le 2 juin 2017 et qui devrait entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2018. Le rapport décrit également quatre affaires de saisies d'ivoire faites au Japon depuis la CoP17. Bien qu'aucune information ne soit fournie concernant des arrestations, des poursuites et des sanctions relatives à ces affaires, le rapport indique que les objets saisis étaient de petits morceaux d'ivoire envoyés par courrier international ou apportés au Japon comme objets personnels de passagers de lignes aériennes.

³ <https://www.cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2017-042.pdf>

11. L'information complémentaire fournie par le Japon démontre des progrès continus en matière d'application des activités et mesures de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire. Cette Partie est encouragée à s'appuyer sur les progrès accomplis à ce jour et à examiner étroitement les tendances pour s'assurer que les activités et mesures qu'elle applique répondent effectivement à tout commerce illégal de l'ivoire en cours qui pourrait toucher le pays.

Malawi

12. Au cours de la procédure postale sur les PANI qui a suivi la CoP17, le Comité permanent a convenu que le Malawi serait inclus dans le processus des PANI en tant que Partie 'de préoccupation principale' et serait prié d'élaborer un PANI.
13. Le 29 mai 2017, le Secrétariat a écrit au Malawi pour informer la Partie de la décision du Comité permanent. Simultanément, le Secrétariat a fourni à cette Partie le modèle de PANI à utiliser, conformément au paragraphe a) 4. de l'étape 2 des *Lignes directrices* sur l'élaboration des PANI et a demandé au Malawi de soumettre son PANI au Secrétariat, conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'étape 2 des *Lignes directrices*.
14. Le 13 septembre 2017, le Secrétariat a reçu le PANI du Malawi. Conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a évalué le PANI du Malawi, l'a jugé adéquat et l'a accepté. Le PANI n'a pas été approuvé au niveau national comme demandé au paragraphe a) 3. iii) de l'étape 2 des *Lignes directrices*, mais le Malawi a expliqué la raison pour laquelle son plan n'avait pas été approuvé avant d'être soumis et a indiqué que la version approuvée serait communiquée au Secrétariat dès que possible. Le Secrétariat a informé la Partie que son PANI est adéquat et accepté, sous réserve de recevoir la version approuvée.
15. Conformément à la décision 17.79, le Secrétariat a publié le PANI du Malawi sur la page web de la CITES consacrée aux PANI⁴.

Qatar

16. Le rapport ETIS, préparé pour la CoP17, indique que le Qatar est une des principales plaques tournantes mondiales pour le transport aérien, en particulier pour les liaisons entre l'Afrique et l'Asie. Le rapport ajoute que le Qatar est devenu un point de transit majeur pour les envois illégaux d'ivoire, notamment pour les petits 'objets personnels' et les envois commerciaux de taille moyenne mais parfois aussi pour les mouvements importants d'ivoire illégal vers d'autres destinations. En outre, selon le rapport ETIS, si l'on observe les données corrigées pour le biais dans la période la plus récente, 2012-2014, le taux de commerce a augmenté de plus de 40% pour le Qatar.
17. Conformément au paragraphe b) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a invité le Qatar, dans une lettre datée du 19 décembre 2016, à soumettre toute information additionnelle pertinente permettant de déterminer si cette Partie devrait participer au processus des PANI. Le Qatar n'a fourni aucune information additionnelle en réponse à la lettre du Secrétariat.
18. Selon le paragraphe c) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat doit préparer une recommandation adressée au Comité permanent indiquant si une Partie mentionnée dans le rapport ETIS doit être intégrée dans le processus des PANI.
19. Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a recommandé, dans la procédure postale sur les PANI, que le Comité permanent diffère sa décision concernant l'intégration ou non du Qatar dans le processus des PANI jusqu'à la présente session, pour que le Secrétariat puisse contacter à nouveau le Qatar, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), concernant les mesures que prend ce pays pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire.

⁴ <https://cites.org/eng/niaps>

20. Le Comité permanent a examiné la recommandation préparée par le Secrétariat et a convenu que les décisions sur la participation ou non du Qatar au processus des PANI et l'élaboration d'un PANI soit différées jusqu'à la présente session⁵.
21. Le Secrétariat a de nouveau écrit au Qatar le 26 mai 2017, demandant à cette Partie de fournir au Secrétariat toute information jugée pertinente pour déterminer si ce pays doit participer au processus des PANI. En réponse, le Qatar a envoyé une lettre au Secrétariat qui est disponible dans la langue dans laquelle elle a été reçue, dans l'annexe 3 du présent document. Le Secrétariat souhaite remercier le Qatar pour l'information fournie.
22. La lettre indique brièvement les mesures et activités entreprises au Qatar pour lutter contre le trafic de l'ivoire. Elle affirme que lorsque des envois illégaux d'ivoire sont détectés, le Secrétariat et les organes de gestion CITES des pays de destination sont informés. Le Secrétariat note cependant qu'il n'a pas reçu de rapports de ce type récemment. Le Qatar ajoute que des campagnes de sensibilisation sont en cours et qu'il a demandé à Qatar Airways d'encourager une vérification plus stricte des bagages des passagers provenant de pays connus comme étant des sources d'envois illégaux d'ivoire. Le Qatar déclare qu'il a rappelé aux autorités douanières et de sécurité des aéroports de cibler les bagages de passagers en provenance de pays sources importants, pour combattre le commerce illégal de l'ivoire.
23. Dans sa lettre, le Qatar explique qu'il a déjà décrit les mesures et actions prises au Qatar pour l'application des dispositions CITES relatives au commerce de l'ivoire dans un rapport soumis au Secrétariat en 2015. Ce rapport est disponible en annexe 21 du document SC66 Doc. 29 (Rev. 1)⁶. Le rapport du Qatar de 2015 énumère, entre autres, cinq saisies d'ivoire entre 2005 et 2014 et note brièvement la législation et les efforts de contrôle des frontières relatifs au commerce illégal de l'ivoire. Dans le document SC66 Doc. 29 (Rev. 1)⁷, le Secrétariat note qu'une saisie d'ivoire de plus de 150 kg a été faite au Qatar en 2014 alors qu'elle transitait par le Qatar, entre le Mozambique et le Viet Nam. Le Secrétariat note en outre qu'il s'agissait de la première saisie d'ivoire de ce pays depuis 2008 et la première de cette importance faite par les autorités du Qatar. La lettre du Qatar figurant en annexe 3 du présent document suggère que le *statu quo*, en termes de mesures et d'activités appliquées pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire au Qatar, est maintenu depuis la 66^e session du Comité permanent. Malgré les mesures prises par le Qatar, cette Partie continue d'être ciblée comme pays de transit pour le commerce illégal d'espèces sauvages, comme le prouve la saisie récente de cornes de rhinocéros, en Malaisie, qui a transité par le Qatar, depuis le Mozambique⁸. Simultanément, ETIS continue d'identifier le Qatar comme une Partie 'méritant d'être suivie' et estime que ce pays joue un rôle de plus en plus important dans la chaîne du commerce illégal de l'ivoire comme l'indique l'augmentation de plus de 40% du taux de commerce d'ivoire pour le Qatar.
24. Le Secrétariat note qu'il est présumé, dans le paragraphe c) de l'étape 1 des *Lignes directrices* que la participation des Parties "méritant d'être suivies" au processus des PANI n'est pas recommandée. Toutefois, compte tenu du peu de nouvelles informations reçues du Qatar sur son action contre le commerce illégal de l'ivoire transitant dans son pays et considérant la place de plus en plus importante qu'occupe le Qatar dans la chaîne du commerce illégal de l'ivoire, le Secrétariat recommande que le Comité permanent fasse participer le Qatar au processus des PANI et demande à ce pays d'élaborer et d'appliquer un PANI.

Singapour

25. Le rapport ETIS classe Singapour comme pays de 'préoccupation principale'. Il indique que, dans le commerce illégal de l'ivoire, Singapour est devenu une plaque tournante principale pour le transit et que les envois illégaux d'ivoire passant par Singapour ont pris de l'ampleur dans la période 2012-2014.

⁵ <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2017-042.pdf>

⁶ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-29-Annex21.pdf>

⁷ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-29-Rev1.pdf>

⁸ <http://clubofmozambique.com/news/mozambican-police-investigating-rhino-horn-trafficking/>

26. Conformément au paragraphe b) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a invité Singapour, dans une lettre datée du 19 décembre 2016, à soumettre toute information additionnelle pertinente permettant de déterminer si Singapour doit participer au processus des PANI.
27. Singapour a fourni des informations additionnelles, dans un rapport exhaustif soumis au Secrétariat le 19 janvier 2017. Dans la lettre de couverture du rapport, Singapour exprime sa volonté d'accueillir une mission du Secrétariat pour que ce dernier puisse observer directement les mesures et activités mises en place à Singapour pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire et des espèces sauvages.
28. Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a recommandé, dans la procédure postale sur les PANI, que le Comité permanent diffère sa décision relative à la participation ou non de Singapour au processus des PANI jusqu'à la présente session afin que le Secrétariat ait le temps d'organiser une mission à Singapour.
29. Le Comité permanent a examiné la recommandation préparée par le Secrétariat et a décidé de différer les décisions relatives à la participation ou non de Singapour au processus des PANI et à l'élaboration d'un PANI par cette Partie.
30. Le Secrétariat rend compte des conclusions de sa mission à Singapour dans l'annexe 4 du présent document. D'après ces conclusions, le Secrétariat estime que Singapour a appliqué et continue d'appliquer toute une gamme de mesures pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris le commerce illégal de l'ivoire. Ces mesures répondent aussi aux observations faites dans le rapport ETIS préparé pour la CoP17 et les mesures qu'il a été suggéré à Singapour d'appliquer pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire sont déjà en place.
31. Après la mission, Singapour a soumis un autre rapport au Secrétariat pour communication à la présente session, contenant des informations sur l'évolution récente de la situation, ainsi que le rapport du 19 janvier 2017. Ce rapport figure dans l'annexe 5 du présent document. Singapour a également fourni des versions traduites du rapport du 19 janvier 2017, qui sont mises à la disposition des Parties dans l'annexe 5.
32. Dans le cas de Singapour qui est exclusivement un pays de transit dans la chaîne du commerce illégal de l'ivoire, le Secrétariat estime improbable que l'élaboration et l'application d'un PANI par cette Partie puisse avoir des effets importants au-delà des mesures que cette Partie a déjà mises en place.
33. À la lumière de ces conclusions, le Secrétariat recommande que Singapour ne participe pas au processus des PANI pour le moment et estime qu'il reste approprié de continuer de surveiller les progrès, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Afrique du Sud

34. Au cours de la procédure postale sur les PANI qui a suivi la CoP17, le Comité permanent a décidé de ne pas inclure l'Afrique du Sud dans le processus des PANI.
35. Au cours de la procédure postale, le Secrétariat a pris note de plusieurs activités et initiatives en cours et prévues, décrites dans l'information additionnelle fournie par l'Afrique du Sud, conformément au paragraphe b) de l'étape 1 des *Lignes directrices*. Le Secrétariat en a fait part au Comité permanent, indiquant que, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), il communiquerait directement avec l'Afrique du Sud sur ces activités, au besoin.
36. Ultérieurement, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), le Secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud, le 29 mai 2017, invitant cette Partie à fournir au Secrétariat un rapport sur toute autre mesure prise pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, y compris des informations actualisées sur les activités et initiatives suivantes décrites dans l'information additionnelle fournie par l'Afrique du Sud durant la procédure postale:
 - a) l'approbation de la Stratégie nationale intégrée pour lutter contre le trafic des espèces sauvages (NISCWT) par toutes les structures gouvernementales. Selon l'Afrique du Sud, la NISCWT orientera et focalisera la capacité d'application des lois, avec le soutien de l'ensemble du gouvernement et de la société, en vue de

lutter contre la menace que pose le trafic des espèces sauvages à la sécurité nationale et à la biodiversité. La stratégie englobe l'application améliorée des lois; l'amélioration de la capacité du gouvernement de détecter, prévenir et combattre le trafic des espèces sauvages en Afrique du Sud et au-delà; et le renforcement de la collaboration et de la coopération à l'application des lois aux niveaux national, régional et international. L'Afrique du Sud ajoutait que la NISCWT était soumise à l'approbation de toutes les structures gouvernementales nationales qui seront touchées par sa mise en œuvre;

- b) les efforts permanents de lutte contre le commerce illégal national de l'ivoire, en particulier toute intervention ciblée dans la région de Johannesburg, identifiée comme la zone la plus touchée par ce commerce illégal dans le rapport fourni par l'Afrique du Sud, ainsi que des informations sur toutes arrestations, poursuites et sanctions imposées dans la période commençant après la clôture de la CoP17;
 - c) l'établissement d'une nouvelle agence de gestion des frontières en Afrique du Sud; et
 - d) l'amélioration des rapports à ETIS.
37. Au moment de la rédaction du présent rapport (septembre 2017), aucun rapport n'a été reçu de l'Afrique du Sud en réponse à la lettre du Secrétariat, et cette Partie pourrait souhaiter faire une autre mise à jour à la présente session sur les activités mentionnées ci-dessus.
38. L'Afrique du Sud est classée Partie de 'préoccupation principale' dans le rapport ETIS à la CoP16 mais a ensuite été reclassée dans un groupe moins proéminent. En effet, dans le rapport ETIS à la CoP17, l'Afrique du Sud est classée Partie de 'préoccupation secondaire', ce qui représente un changement positif depuis 2012. Le rapport ETIS déclare que l'Afrique du Sud a été déplacée dans un groupe moins important parce qu'elle n'a pas été impliquée dans des saisies importantes d'ivoire depuis 2012. Au cours de la procédure postale sur les PANI, le Secrétariat a consulté les auteurs du rapport ETIS qui ont déclaré qu'aucune saisie de ce type n'avait été signalée à ETIS depuis la finalisation du rapport ETIS à la CoP17.
39. Dans une déclaration de février 2017, la Ministre de l'environnement d'Afrique du Sud⁹ notait avec préoccupation qu'en 2016, 46 éléphants ont été braconnés dans le Parc national Kruger, en Afrique du Sud. Elle ajoutait cependant que les interventions mises en place pour contrer le braconnage des rhinocéros servent aussi à répondre à cette menace émergente. La Partie pourrait aussi souhaiter fournir une mise à jour à ce sujet à la présente session.
40. Le Secrétariat continue d'estimer qu'il est utile de surveiller les progrès de l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et, en conséquence, a préparé une recommandation pour examen par le Comité permanent.

Sri Lanka

41. Conformément au paragraphe b) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a invité Sri Lanka, dans une lettre datée du 19 décembre 2016, à soumettre toute information additionnelle pertinente pour déterminer si cette Partie doit participer au processus des PANI. Sri Lanka n'a soumis aucune information additionnelle en réponse à la lettre du Secrétariat.
42. Selon le paragraphe c) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat doit préparer une recommandation à l'adresse du Comité permanent indiquant si une Partie mentionnée dans le rapport ETIS doit participer ou non au processus des PANI.
43. En application du paragraphe c) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a consulté les auteurs du rapport ETIS pour obtenir des informations additionnelles sur Sri Lanka. Ils ont indiqué au Secrétariat qu'outre les saisies déclarées pour 2012-2014, deux saisies de plus grande envergure, faites par la Thaïlande, concernent des envois ayant transité par Sri Lanka en 2015. Les auteurs du rapport ETIS n'avaient aucune

⁹ https://www.environment.gov.za/mediarelease/molewa_progressionintegrated_strategicmanagement_ofrhinoceros

information permettant de savoir si les conteneurs saisis en Thaïlande avaient été déchargés à Sri Lanka; s'ils ne l'ont pas été, il est probable qu'il n'y ait eu aucune occasion de saisie à Sri Lanka pour ces deux affaires.

44. Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a recommandé, lors de la procédure postale sur les PANI, que le Comité permanent diffère jusqu'à la présente session sa décision concernant la participation ou non de Sri Lanka au processus des PANI, pour permettre au Secrétariat de communiquer avec Sri Lanka, dans le contexte de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), sur les mesures prises par cette Partie pour appliquer les dispositions de cette résolution relatives au commerce illégal de l'ivoire, et rendre compte de ses conclusions à la présente session.
45. Le Comité permanent a examiné la recommandation préparée par le Secrétariat et a décidé de différer les décisions sur la participation de Sri Lanka au processus des PANI et l'élaboration d'un PANI par ce pays.
46. Le 29 mai 2017, le Secrétariat a écrit à nouveau à Sri Lanka pour lui demander de fournir au Secrétariat toute information considérée pertinente pour déterminer si ce pays doit participer au processus des PANI. En réponse, le Secrétariat a reçu un rapport de Sri Lanka figurant, dans la langue dans laquelle il a été reçu, dans l'annexe 6 du présent document. Le Secrétariat souhaite remercier Sri Lanka pour le rapport soumis.
47. Le rapport de Sri Lanka fait une large place aux mesures adoptées pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire au niveau national. Il démontre que Sri Lanka a une législation en vigueur qui régit la possession de l'ivoire au niveau national. Il contient aussi des informations, entre autres, sur la création d'un réseau WEN (Wildlife Enforcement Network) à Sri Lanka, les activités de réduction de la demande comme, par exemple, la destruction de stocks d'ivoire; et les activités de formation et de renforcement des capacités pour les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude. Le rapport contient aussi des informations sur des procès pour infractions relatives à l'ivoire entre 2013 et 2017 mais ne mentionne pas d'arrestations, inculpations et sanctions.
48. Globalement, les données ETIS indiquent que Sri Lanka est concernée, en tant que pays de transit, par un maximum de quatre affaires importantes de commerce international illégal de l'ivoire entre 2012 et 2015. Compte tenu de la nature des informations disponibles, on ignore pour le moment si Sri Lanka a eu l'occasion de faire des saisies dans deux de ces affaires.
49. Conformément au paragraphe c) de l'étape 1 des *Lignes directrices*, il n'y a pas de présomption permettant de recommander la participation d'une Partie de 'préoccupation secondaire' au processus des PANI.
50. Le Secrétariat estime qu'il serait approprié de continuer de surveiller les progrès à cet égard, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Togo

51. Au cours de la procédure postale sur les PANI qui a suivi la CoP17, le Comité permanent a décidé d'inclure le Togo dans le processus des PANI en tant que Partie 'de préoccupation principale' et serait prié d'élaborer un PANI.
52. Le 6 juin 2017, le Secrétariat a écrit au Togo pour l'informer de la décision du Comité permanent. Simultanément, le Secrétariat a fourni au Togo le modèle de PANI à utiliser conformément au paragraphe a) 4 de l'étape 2 des *Lignes directrices*, pour l'élaboration de son PANI et lui a demandé de soumettre son PANI au Secrétariat, conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'étape 2 des *Lignes directrices*.
53. Conformément au calendrier fixé par la Conférence des Parties dans le paragraphe b) de l'étape 2 des *Lignes directrices*, le PANI du Togo aurait dû être reçu par le Secrétariat le 13 septembre 2017 au plus tard. Le PANI du Togo n'a pas été reçu à cette date et, au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat n'a toujours pas reçu le PANI du Togo.
54. Conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, le Comité permanent pourrait, en conséquence, donner instruction au Secrétariat, au nom du Comité, de lancer une procédure visant à assurer le respect de la Convention. En conséquence, le Secrétariat a préparé, pour examen par le Comité permanent, une recommandation suivant les étapes énoncées au paragraphe 39 du document CoP17 Doc. 24, *Processus*

des plans d'action nationaux pour l'ivoire, afin de faciliter un traitement cohérent et diligent des questions de respect de la Convention, comme indiqué dans la résolution Conf. 14.3.

Émirats arabes unis

55. Au cours de la procédure postale sur les PANI qui a suivi la CoP17, des informations additionnelles soumises par les Émirats arabes unis ont démontré qu'un nombre louable d'activités concernant les questions identifiées dans le rapport ETIS ont été menées aux Émirats arabes unis. Ces activités ont trait aux efforts de renforcement de la législation et des contrôles aux frontières, à la formation des autorités pertinentes, à des campagnes de sensibilisation dans les aéroports pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, à la collaboration avec le secteur privé et le secteur de l'aviation et au contrôle du commerce par internet.
56. Le Comité permanent a décidé que les Émirats arabes unis ne seraient pas inclus dans le processus des PANI.

Décisions 17.70, 17.73, paragraphe a), 17.76, 17.78 et 17.79: Parties qui continuent d'appliquer leur PANI

57. La décision 17.70 charge les Parties qui appliquent un PANI à la demande du Comité permanent de mener à bien l'application de toutes les actions des PANI conformément aux *Lignes directrices*. Ces Parties sont la République-Unie de Tanzanie en tant que Partie 'de préoccupation principale', le Cameroun, le Congo, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Mozambique, le Nigéria et la République démocratique du Congo en tant que Parties 'de préoccupation secondaire' et l'Angola, le Cambodge et la République démocratique populaire lao en tant que Parties 'méritant d'être suivies'.
58. La décision 17.76 charge le Secrétariat de commencer l'application des *Lignes directrices* pour ces Parties. La décision 17.73, paragraphe a), charge le Comité permanent d'examiner les rapports présentés par les Parties qui sont déjà dans le processus des PANI, conformément aux *Lignes directrices* et de déterminer, sur la base de ces rapports, si ces Parties ont besoin d'une assistance ou si d'autres mesures sont requises pour garantir que les PANI soient terminés de manière efficace et opportune.
59. Conformément aux paragraphes a) et b) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a reçu des rapports sur les progrès de l'Angola, du Cambodge, du Congo, du Gabon, du Mozambique et de la République démocratique populaire lao. Le Secrétariat souhaite remercier ces Parties pour les rapports soumis. Conformément aux paragraphes c) et d) de l'étape 4, le Secrétariat a évalué ces rapports. Cette évaluation figure dans les paragraphes 65 à 91 ci-dessous.
60. Pour aider à la compréhension du Comité permanent concernant l'état de mise en œuvre des PANI par les Parties, le Secrétariat a préparé le tableau 1 ci-dessous montrant l'autoévaluation des Parties aux 67^e et 69^e sessions du Comité permanent. Le tableau 1 montre aussi quelles Parties ont soumis des rapports sur les progrès de leur PANI et indique quelles Parties ont changé de catégorie dans la période entre la CoP16 et la CoP17.
61. Conformément à la décision 17.78, les rapports sur les progrès reçus par le Secrétariat sont disponibles dans les annexes 7 à 12 du présent document, dans la langue dans laquelle ils ont été reçus. Conformément à la décision 17.79, ces rapports sont aussi disponibles sur la page web consacrée aux PANI.
62. Au moment de la rédaction du présent rapport (septembre 2017), la République-Unie de Tanzanie classée Partie 'de préoccupation principale', le Cameroun, l'Éthiopie et le Nigéria, classés Parties 'de préoccupation secondaire' et l'Égypte et la République démocratique du Congo en tant que Parties 'méritant d'être suivies' n'ont pas soumis de rapport sur les progrès au Secrétariat.
63. Le Secrétariat encourage ces Parties à soumettre leur rapport sur les progrès avant la 69^e session du Comité permanent afin que le Comité permanent puisse examiner leurs progrès d'application des PANI en même temps que ceux d'autres Parties appliquant des PANI. Si les rapports sur les progrès de ces Parties ne sont pas reçus, le Comité permanent pourrait envisager d'inviter les Parties, si elles sont présentes, à fournir une mise à jour orale sur leurs progrès à la présente session.

64. En l'absence de rapports ou de mises à jour orales à la 69^e session du Comité permanent, le Comité pourrait, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, charger le Secrétariat, au nom du Comité permanent, de lancer une procédure de respect de la Convention. En conséquence, le Secrétariat a préparé, pour examen par le Comité permanent, une recommandation qui suit les étapes énoncées au paragraphe 39 du document CoP17 Doc. 24, *Processus des plans d'action nationaux pour l'ivoire*, afin de faciliter un traitement cohérent et diligent des questions de respect de la Convention comme indiqué dans la résolution Conf. 14.3.

TABLEAU 1: Notation des progrès des Parties priées de poursuivre l'application de leur PANI (décision 17.70)

- 1) Les Parties marquées d'un astérisque (*) ont changé de catégorie entre la CoP16 et la CoP17. L'Égypte, le Mozambique et la République démocratique du Congo sont passés dans une catégorie moins proéminente, de Parties 'de préoccupation secondaire' à Parties 'méritant d'être suivies'. Le Cambodge est la seule Partie qui soit passée dans une catégorie plus proéminente, de Partie 'méritant d'être suivie' à Partie 'de préoccupation secondaire'.
- 2) Les pourcentages donnés entre parenthèses indiquent les évaluations du Secrétariat qui divergent de l'autoévaluation d'une Partie.
- 3) Lorsque des cellules sont laissées vides, c'est que les Parties n'ont pas soumis de rapport sur les progrès.

PANI	67 ^e session du Comité permanent (% d'actions des PANI dans chacune des catégories de progrès)						69 ^e session du Comité permanent (% d'actions des PANI dans chacune des catégories de progrès)					
	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Progrès partiels	Dépendant de la réalisation d'une autre action	Non commencée	Peu claire	Réalisée	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Progrès partiels	Dépendant de la réalisation d'une autre action	Non commencée
Parties de préoccupation principale												
République-Unie de Tanzanie	42,5%	42,5%	-	10%	5%	-						
Parties de préoccupation secondaire												
Cambodge*	23%	-	54%	-	23%	-	15% (8%)	8% (15%)	-	54%	-	23%
Cameroun												
Congo	8%	50%	-	15%	27%	-	8% (4%)	- (4%)	38%	27%	-	27%
Éthiopie												
Gabon							9%	19% (13%)	19%	22% (28%)	6%	25%
Nigéria												
Parties méritant d'être suivies												
Angola	28%	24%	30%	9%	-	9%	70%	-	-	18%	12%	-
République démocratique du Congo*	11%	56%	25%	4%	4%	-						

Égypte*	72%	12%	12%	4%	-	-						
République démocratique populaire lao	12%	39%	39%	5%	5%	-	-	5%	67% (55%)	23% (10%)	-	5% (30%)
Mozambique*	49%	46%	5%	-	-	-	55%	33% (30%)	5% (7%)	5%	3%	-

Angola

% DES ACTIONS DU PANI DANS CHAQUE CATÉGORIE						
	Réalisée	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Progrès partiels	Dépendant de la réalisation d'une autre action	Non commencée
Évaluation de la Partie	70% (12 de 17 actions)	0% (0 de 17 actions)	0% (0 de 17 actions)	18% (3 de 17 actions)	12% (2 de 17 actions)	0% (0 de 17 actions)
Évaluation du Secrétariat	70% (12 de 17 actions)	0% (0 de 17 actions)	0% (0 de 17 actions)	18% (3 de 17 actions)	12% (2 de 17 actions)	0% (0 de 17 actions)

65. Le [PANI élaboré par l'Angola](#) a été accepté comme adéquat par le Secrétariat le 6 avril 2015¹⁰ et l'Angola a fait rapport sur ce PANI à la 67^e session du Comité permanent. Il comprend 33 activités prioritaires et l'autoévaluation de l'Angola, à la 67^e session du Comité permanent, donnait neuf activités comme 'substantiellement réalisées' et huit comme 'en bonne voie'. Dix activités étaient notées 'progrès limités', trois 'dépendant de la réalisation d'une autre action' et trois 'peu claires'.
66. Après la CoP17 et l'adoption des *Lignes directrices*, l'Angola semble avoir révisé son PANI, et son rapport sur l'application du PANI préparé pour la présente session ne contient plus toutes les actions du PANI acceptées comme adéquates et disponibles sur la page web des PANI¹¹. L'Angola semble avoir réduit les actions de son PANI à un total de 17 dont elle évalue maintenant 12 actions comme 'réalisées', trois comme étant en 'progrès partiels' et deux comme 'dépendant de la réalisation d'une autre action'.
67. Dans le pilier *Législation et réglementations*, l'Angola a retenu toutes les actions contenues dans son PANI accepté comme adéquat en 2015. Entre la 67^e et la 69^e session du Comité permanent, la Loi sur les espèces sauvages et les forêts aurait été publiée, mais l'Angola n'indique aucun progrès d'application pour les cinq autres actions depuis la 67^e session. Le Secrétariat se félicite de la décision de l'Angola d'ajouter une septième action à ce pilier, à savoir, *Élaboration de la législation de mise en œuvre de la CITES en Angola*. Le Secrétariat sait qu'un projet de réglementation CITES a été préparé avec l'appui de l'initiative collaborative conjointe CITES/Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour fournir une aide aux pays et territoires prioritaires, sur demande, en vue d'améliorer leur législation. Le Secrétariat note que toutes les actions énumérées sous les quatre autres piliers du PANI révisé de l'Angola sont nouvelles et que toutes ont été évaluées par l'Angola comme 'réalisées'. Le Secrétariat est d'accord avec l'autoévaluation de l'Angola et félicite l'Angola pour les mesures prises mais il est également préoccupé par le fait que les actions révisées ne sont peut-être pas suffisantes pour résoudre le problème du commerce illégal de l'ivoire en Angola. L'élaboration du PANI de l'Angola accepté comme adéquat, tel qu'il est actuellement disponible sur la page web des PANI, a été soutenue par une mission du Secrétariat et de son consultant pour les PANI en Angola, en mars 2015¹². Le Secrétariat estime que le PANI de 2015 est plus complet que le nouveau PANI révisé sur lequel l'Angola semble faire rapport. Il convient de noter qu'aucun PANI révisé n'a été soumis au Secrétariat par l'Angola et le Secrétariat appuie ses observations sur le contenu du rapport sur l'application du PANI soumis par l'Angola à la présente session.
68. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat estime que le paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices* s'applique à l'Angola. Le Secrétariat ne comprend pas clairement pourquoi l'Angola a fait rapport non pas en fonction du PANI accepté mais en fonction du PANI révisé qui n'a pas été soumis au Secrétariat. Le Comité permanent pourrait inviter l'Angola à éclaircir les circonstances du changement d'approche et à soumettre le PANI révisé au Secrétariat pour évaluation. Le Comité pourrait aussi encourager l'Angola à examiner comment les actions de son PANI accepté comme adéquat en 2015 et qui n'ont pas été réalisées pourraient figurer dans le PANI révisé pour garantir une réponse exhaustive au commerce illégal de l'ivoire. Le Comité pourrait aussi encourager l'Angola à envisager d'inclure des

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-29-Rev1.pdf>

¹¹ <https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/E-Angola%20NIAP%202015-2016.pdf>

¹² <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-29-Rev1.pdf>

activités pour s'appuyer sur les progrès déjà réalisés, dans ce PANI révisé : par exemple, des activités spécifiques pour l'équipe spéciale chargée des saisies d'ivoire établie conformément au pilier 2.2 du rapport sur les progrès à la présente session, les activités futures du groupe technique d'inventaire de l'ivoire décrites dans le pilier 2.3 de ce rapport, etc.

69. Le Secrétariat note enfin que l'Angola décrit les difficultés causées par le manque de financement et de ressources pour l'application du PANI. Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres, sont encouragées, dans la mesure du possible, à fournir une assistance technique et financière à l'Angola, conformément à la décision 17.82. Le Secrétariat invite toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres, qui pourraient fournir cette assistance à l'en informer. Les recommandations du Secrétariat concernant l'Angola se trouvent au paragraphe 158, recommandations l) et m), du présent document.

Cambodge

% DES ACTIONS DU PANI DANS CHAQUE CATÉGORIE						
	Réalisée	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Progrès partiels	Dépendant de la réalisation d'une autre action	Non commencée
Évaluation de la Partie	15% (2 de 13 actions)	8% (1 de 13 actions)	0% (0 de 13 actions)	54% (7 de 13 actions)	0% (0 de 13 actions)	23% (3 de 13 actions)
Évaluation du Secrétariat	8% (1 de 13 actions)	15% (2 de 13 actions)	0% (0 de 13 actions)	54% (7 de 13 actions)	0% (0 de 13 actions)	23% (3 de 13 actions)

70. Le [PANI du Cambodge](#) comprend 13 actions prioritaires. Dans son autoévaluation, le Cambodge donne deux actions comme 'réalisées', une comme 'substantiellement réalisée', sept comme étant en 'progrès partiels' et trois comme 'non commencées'.
71. Le rapport sur les progrès du Cambodge à la 69^e session du Comité permanent couvre les périodes de rapports précédentes, entre la 65^e et la 67^e session. Comme dans son rapport à la 67^e session, le Cambodge signale des changements juridictionnels à grande échelle touchant les mandats administratifs de l'administration des forêts, au Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches et au Ministère de l'environnement. Toutefois, aucune explication n'est donnée sur les progrès d'éclaircissement des mandats ni sur les perspectives futures sur cette question. Le Cambodge s'est servi du modèle fourni par le Secrétariat et a ajusté les notations précédentes, indiquant comme 'réalisées' deux des trois actions précédemment notées 'substantiellement réalisées'.
72. Le Secrétariat n'a pas réussi à comprendre comment les activités mentionnées sous l'action 1.2 contribuent à la délivrance d'une proclamation ministérielle sur la gestion des saisies d'ivoire, comme prévu par l'action. De même, concernant l'action 2.4, le Secrétariat craint que les activités décrites ne contribuent pas à l'établissement d'un système de gestion des saisies d'ivoire. Le Secrétariat félicite le Cambodge pour l'élaboration d'un plan d'action national de conservation des éléphants au Cambodge, comme prévu dans l'action 4.1. Cependant, il estime que la notation 'réalisée' est peut être prématurée, sachant que le plan n'a pas encore été approuvé par les ministères concernés et que la notation précédente 'substantiellement réalisée' serait plus appropriée.
73. Depuis la CoP17, le Cambodge est classé Partie 'de préoccupation secondaire', tandis que pour la CoP16, cette Partie était classée 'méritant d'être suivie'. En outre, il n'y a pas eu de progrès d'application du PANI depuis la 67^e session du Comité permanent. La recommandation du Secrétariat concernant le Cambodge se trouve dans le paragraphe 158, recommandation n), du présent document.

Congo

% DES ACTIONS DU PANI DANS CHAQUE CATÉGORIE						
	Réalisée	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Progrès partiels	Dépendant de la réalisation d'une autre action	Non commencée
Évaluation de la Partie	8% (2 de 26 actions)	0% (0 de 26 actions)	38% (10 de 26 actions)	27% (7 de 26 actions)	0% (0 de 26 actions)	27% (7 de 26 actions)
Évaluation du Secrétariat	4% (1 de 26 actions)	4% (1 de 26 actions)	38% (10 de 26 actions)	27% (7 de 26 actions)	0% (0 de 26 actions)	27% (7 de 26 actions)

74. Le [PANI du Congo](#) comprend 26 actions prioritaires. Dans son autoévaluation, le Congo évalue deux actions comme 'réalisées', 10 comme 'en bonne voie', sept comme ayant accompli des 'progrès partiels' et sept comme 'non commencées'.
75. Le rapport du Congo suggère que cette Partie a fait des progrès d'application pour plusieurs actions et a noué des liens de coopération avec plusieurs partenaires pour soutenir l'application du PANI. À l'aide du nouveau modèle fourni par le Secrétariat, le Congo a ajusté les notations de trois actions pour 'progrès partiels' alors qu'elles étaient classées précédemment 'en bonne voie'. C'est le signe d'une évaluation plus réaliste des progrès réalisés. Aucun progrès ou peu de progrès ont été faits depuis la 67^e session du Comité permanent pour six actions (1.2, 2.1, 2.2, 6.1, 6.2 et 6.3) concernant l'harmonisation éventuelle des sanctions au sein de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), la sensibilisation et l'établissement de réseaux entre les procureurs et les juges pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et la sensibilisation et la communication au public. Comme le Congo signale la même activité concernant l'action 2.2 qu'il le faisait pour la 67^e session du Comité permanent, on ignore si la table ronde de 2016 a eu lieu ou non. Si ce n'est pas le cas, la notation 'en bonne voie' pour cette action devrait être changée pour 'progrès partiels'. L'information fournie concernant l'action 3.3 est limitée et en conséquence insuffisante pour que le Secrétariat puisse évaluer les progrès de cette action. Comme dans son rapport à la 67^e session du Comité permanent, le Congo indique, à propos de l'action 3.6, qu'une mission est prévue au Kenya et en République-Unie de Tanzanie pour échanger l'expérience. Comme cela n'a pas eu lieu, la notation 'réalisée' pourrait être prématurée et une notation 'substantiellement réalisée' mieux convenir. Le Congo indique que l'application des actions 3.1 et 4.1 dépend de l'adoption d'une *Stratégie nationale et plan d'action contre l'exploitation et le commerce illégaux de produits et d'espèces sauvages du Congo*. Le Secrétariat félicite le Congo pour l'adoption de cette Stratégie en juin 2017 et encourage cette Partie à procéder à l'application des actions 3.1 et 4.1. Concernant l'action 5.2, le Secrétariat ne sait pas très bien comment l'activité décrite contribue à l'application de l'action en question. D'autres informations sur le nombre de personnes formées à la lutte contre le braconnage, de zones et de partenaires au titre de l'action 5.3 seraient utiles afin de comprendre les progrès d'application de cette action. D'autres détails seraient aussi utiles sur l'application de l'action 5.4 pour mieux comprendre la notation attribuée.
76. Le Comité permanent pourrait envisager une notation globale de 'progrès limités' conformément à l'étape 4 des *Lignes directrices*, compte tenu du nombre d'actions qui n'ont pas encore commencé. Le Congo est encouragé à poursuivre le renforcement de sa coopération avec les partenaires pertinents pour soutenir l'application de son PANI. La recommandation du Secrétariat concernant le Congo se trouve au paragraphe 158, recommandation o), du présent document.

Gabon

% DES ACTIONS DU PANI DANS CHAQUE CATÉGORIE						
	Réalisée	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Progrès partiels	Dépendant de la réalisation d'une autre action	Non commencée
Évaluation de la Partie	9% (3 de 32 actions)	19% (6 de 32 actions)	19% (6 de 32 actions)	22% (7 de 32 actions)	6% (2 de 32 actions)	25% (8 de 32 actions)
Évaluation du Secrétariat	9% (3 de 32 actions)	13% (4 de 32 actions)	19% (6 de 32 actions)	28% (9 de 32 actions)	6% (2 de 32 actions)	25% (8 de 32 actions)

77. Le [PANI du Gabon](#) comprend 32 actions prioritaires. Dans son autoévaluation, le Gabon donne trois actions comme 'réalisées', six comme 'substantiellement réalisées', six comme 'en bonne voie', sept comme ayant accompli des 'progrès partiels', deux comme 'dépendant de la réalisation d'une autre action' et huit comme 'non commencées'.
78. Avec le modèle fourni par le Secrétariat, le Gabon a abaissé la notation de plusieurs actions précédemment notées plus haut, signe d'une évaluation plus réaliste des progrès réalisés. Le Gabon a également inclus des indicateurs pour les différentes activités, comme suggéré dans le modèle, ce qui aide à mieux comprendre les progrès accomplis.
79. Le Secrétariat félicite le Gabon pour ses progrès concernant l'action A.1, relative à la révision du Code pénal et du Code des forêts, dont dépend l'application de plusieurs autres actions. Le Secrétariat n'est pas certain, cependant, du statut exact de la révision du Code pénal et ne sait pas si les actions B.1 et B.3 peuvent être classées 'réalisées' et 'substantiellement réalisées' respectivement, si le Code des forêts n'a pas été approuvé par l'Assemblée nationale et le Sénat. Concernant l'action B.2, le Secrétariat se félicite des progrès accomplis. Il note, cependant, que le PANI du Gabon prévoit l'établissement d'un plan de suivi sur lequel il n'y a aucun rapport. Si ce plan est encore requis, le Gabon pourrait modifier le classement de cette action de 'réalisée' à 'substantiellement réalisée'. Le Secrétariat reconnaît aussi les activités entreprises concernant l'action C.2. Cependant, il note que le PANI du Gabon prévoit l'établissement d'un système dont il n'est pas fait état dans le rapport. Pour traiter durablement et à long terme la criminalité liée aux espèces sauvages, il importe de mettre en place des systèmes efficaces plutôt que d'agir sur une base aléatoire. Concernant l'action C.3, le Secrétariat se demande de quelle autre action dépend cette action pour être réalisée et suggère que le Gabon fournisse plus de détails sur ces liens dans ses futurs rapports sur les progrès. Cela vaut également pour l'action D.4, pour laquelle le Gabon signale attendre le lancement d'un projet pour les éléphants qui n'est pas expliqué dans le PANI ou dans le rapport. Le Secrétariat se félicite de la mise en place d'un groupe de travail pour surveiller l'application du PANI du Gabon. Concernant l'action E.4, le Secrétariat observe que les activités décrites ne traitent pas l'action énoncée dans le PANI et estime qu'un classement 'progrès partiels' serait plus approprié que 'substantiellement réalisée'. Il est noté que le PANI du Gabon prévoit de brûler l'ivoire dans le cadre de l'action E.9, également classée 'substantiellement réalisée'. Le Secrétariat se demande si le Gabon le prévoit toujours. Le Secrétariat est d'avis que la déclaration faite sous le premier point de l'action F.4 conduit à conclure qu'un classement 'substantiellement réalisée' n'est pas approprié et devrait être changé pour 'progrès partiels'.
80. Le PANI du Gabon est très complet. À cet égard, le Secrétariat estime que le Gabon a fait de bons progrès pour plusieurs actions. Des progrès moindres ont été observés concernant la sensibilisation et l'éducation du public.
81. Le Comité permanent pourrait envisager le classement global dans la catégorie 'progrès limités' conformément à l'étape 4 des *Lignes directrices*, compte tenu du nombre d'actions qui n'ont pas encore été commencées. Le Gabon est encouragé à renforcer sa coopération avec les partenaires pertinents pour l'application de son PANI. La recommandation du Secrétariat concernant le Gabon se trouve au paragraphe 158, recommandation o), du présent document.

République démocratique populaire lao (RDP lao)

% DES ACTIONS DU PANI DANS CHAQUE CATÉGORIE						
	Réalisée	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Progrès partiels	Dépendant de la réalisation d'une autre action	Non commencée
Évaluation de la Partie	0% (0 de 18 actions)	5% (1 de 18 actions)	67% (12 de 18 actions)	23% (4 de 18 actions)	0% (0 de 18 actions)	5% (1 de 18 actions)
Évaluation du Secrétariat	0% (0 de 18 actions)	5% (1 de 18 actions)	55% (10 de 18 actions)	10% (2 de 18 actions)	0% (0 de 18 actions)	30% (5 de 18 actions)

82. Le [PANI de la RDP lao](#) comprend 18 actions prioritaires. Dans son autoévaluation, la RDP lao considère une action comme 'substantiellement réalisée', 12 actions comme 'en bonne voie', quatre comme ayant accompli des 'progrès partiels' et une comme 'non commencée'.
83. Le Secrétariat note que certaines activités du PANI ont fait de bons progrès, comme on le voit dans le rapport. Cette Partie a déclassé certaines des actions, pour aboutir à une évaluation plus réaliste des progrès. Il convient de noter que la RDP lao n'a pas utilisé le nouveau modèle élaboré par le Secrétariat pour faire rapport sur les progrès d'application du PANI, et que l'information limitée fournie pour certaines actions empêche le Secrétariat de réaliser sa propre évaluation. Il convient aussi de noter que, dans certains cas, les progrès indiqués ne semblent pas correspondre aux actions mentionnées.
84. Le Secrétariat a le plaisir de noter que l'examen de la loi sur l'eau et les espèces sauvages, comme prévu dans l'action 1.1 du PANI, est en cours. Les informations fournies sont toutefois trop limitées pour bien comprendre les progrès accomplis depuis la 67^e session du Comité permanent. L'action 1.2 du PANI dépend de la réalisation de l'action 1.1. Bien que de bons progrès soient signalés sur des questions telles que l'examen du cahier des charges du Lao-WEN et des procédures de fonctionnement, il semble que c'est le classement 'non commencée' qui est approprié pour cette action ou alors, il faut que l'action soit révisée comme il convient. La RDP lao indique que d'importants amendements au Code pénal ont été approuvés et que la mise en œuvre de ce Code pénal amendé, qui met fortement l'accent sur le respect de la CITES et contient des dispositions prévoyant des sanctions plus strictes, devrait bientôt commencer. Tandis qu'à la 67^e session, la RDP lao avait classé l'action 1.3 'substantiellement réalisée', elle l'a reclassée 'non commencée'. Il serait utile que la RDP lao explique ce changement de classement par oral, à la 69^e session du Comité permanent. Le Secrétariat félicite la RDP lao pour les activités de formation menées concernant les actions 2.1 a) et 2.3. Pour l'action 2.1 a) et b) collectivement, un classement 'progrès partiels' semblerait plus approprié. D'après l'information fournie concernant les actions 2.2, 2.5 et 2.6, il est difficile pour le Secrétariat d'évaluer les progrès d'application de ces actions. Il semblerait cependant que des progrès aient été faits concernant l'action 2.2 et le Secrétariat a attribué un classement 'progrès partiels' à cette action. Concernant les actions 2.5 et 2.6, la RDP lao a attribué un classement 'progrès limités'. Le Secrétariat estime qu'avec l'information fournie, le classement 'non commencées' serait plus approprié. Concernant l'information actuellement disponible sur le commerce illégal des espèces sauvages sur les marchés nationaux de la RDP lao et considérant que cette Partie est encore fortement ciblée par des groupes criminels organisés en tant que pays de transit d'envois illégaux d'espèces sauvages, le Secrétariat estime qu'il est crucial que la RDP lao renforce ses activités, en particulier pour ces deux actions de son PANI, afin de faire des progrès d'application. Le rapport sur l'action 2.5 ne se concentre que sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire, et le Secrétariat estime que, jusqu'à ce que cela soit accompli, il est essentiel que la RDP lao procède à des inspections et applique des mesures de lutte contre la fraude comme prévu par les activités énumérées pour les actions 2.5 et 2.6 de son PANI. Concernant l'action 6.1, classée par la RDP lao 'progrès limités', en s'appuyant sur le fait qu'aucune information n'est fournie, le Secrétariat estime que le classement 'non commencée' serait plus approprié.
85. Le Secrétariat estime que la RDP lao a fait des progrès d'application de son PANI. Toutefois, comme peu d'informations sont fournies dans certains cas, le Secrétariat peut difficilement évaluer intégralement les progrès accomplis. Le Secrétariat estime que si la RDP lao met fortement l'accent sur l'application du

Code pénal amendé, fait progresser l'application des actions 2.5 et 2.6 du PANI en lançant des inspections et des mesures de lutte contre la fraude sur les marchés nationaux, et multiplie les inspections dans les ports et au passage des frontières, ses efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire seront considérablement renforcés. Le Comité permanent pourrait envisager un classement global 'progrès limités' conformément à l'étape 4 des *Lignes directrices*. La recommandation du Secrétariat concernant la RDP lao se trouve au paragraphe 158, recommandation p), du présent document.

Mozambique

% DES ACTIONS DU PANI DANS CHAQUE CATÉGORIE						
	Réalisée	Substantiellement réalisée	En bonne voie	Progrès partiels	Dépendant de la réalisation d'une autre action	Non commencée
Évaluation de la Partie	55% (22 de 40 actions)	33% (13 de 40 actions)	5% (2 de 40 actions)	5% (2 de 40 actions)	3% (1 de 40 actions)	0% (0 de 40 actions)
Évaluation du Secrétariat	55% (22 de 40 actions)	30% (12 de 40 actions)	7% (3 de 40 actions)	5% (2 de 40 actions)	3% (1 de 40 actions)	0% (0 de 40 actions)

86. Le Mozambique est la seule Partie qui a été priée par le Comité permanent d'élaborer un PANI et un Plan d'action national pour le rhinocéros. En conséquence, le Mozambique a préparé un Plan d'action national pour l'ivoire et le rhinocéros ([PANIR](#)) combiné. Le PANIR du Mozambique comprend 40 actions prioritaires pour les rhinocéros et les éléphants. Dans son autoévaluation, figurant dans un addendum daté du 3 octobre 2017, le Mozambique évalue 22 actions comme 'réalisées', 13 comme 'substantiellement réalisées', deux comme 'en bonne voie', deux comme ayant accompli des 'progrès partiels' et une comme 'dépendant de la réalisation d'une autre action'.
87. Le Secrétariat félicite le Mozambique pour les progrès accomplis dans l'application de son PANIR. Comme prévu dans le nouveau modèle de PANI fourni par le Secrétariat, le Mozambique a ajouté le pilier 'rapport' à son rapport sur les progrès. La Partie a déclassé plusieurs actions qui se trouvaient précédemment dans une catégorie plus favorable, signe d'une évaluation plus réaliste des progrès réalisés. Globalement, le rapport sur les progrès du Mozambique est très complet et montre que cette Partie est déterminée à appliquer son PANIR. Le Secrétariat note en outre que les données ETIS soumises à la CoP17 classaient le Mozambique comme une Partie 'méritant d'être suivie' et non plus 'de préoccupation secondaire' comme c'était le cas auparavant.
88. Conformément aux dispositions de la décision 17.137 sur les rhinocéros (*Rhinocerotidae spp.*), le Secrétariat a mené une mission au Mozambique du 17 au 20 juillet 2017, également dans le contexte de son PANIR. Le Secrétariat fait rapport en plus grand détail sur cette mission dans le document sur les rhinocéros (*Rhinocerotidae spp.*), préparé pour la présente session.
89. Le Secrétariat se félicite des activités décrites pour l'action C.1 mais note qu'elles ne font pas directement rapport sur l'application de l'action C.1. Le Secrétariat se demande donc si un plan d'action est encore en train d'être élaboré comme prévu au titre de l'action C.1. Tout en se réjouissant de la coopération établie entre le Mozambique et le Viet Nam, le Secrétariat n'est pas certain de la raison pour laquelle ces activités sont décrites sous l'action D.6. En ce qui concerne l'action E.2, le Secrétariat félicite le Mozambique pour ses progrès. Toutefois, le Secrétariat note que plus de la moitié des villages en question semblent attendre encore une réinstallation et le Secrétariat proposerait donc de remplacer le classement 'substantiellement réalisée' par 'en bonne voie'. Le Secrétariat félicite le Mozambique pour les activités décrites sous les actions E.8 et E.13, mais se demande s'il y a des possibilités d'institutionnaliser les patrouilles, les inspections aériennes et les opérations de lutte contre la fraude. Concernant les actions E.9 et E.10, le Secrétariat félicite le Mozambique pour reconnaître les difficultés d'application de ces actions. Le Secrétariat félicite le Mozambique pour les activités de sensibilisation du public signalées sous l'action F.1 et se demande si ces activités font partie d'un plan de communication comme énoncé dans le PANIR.

90. Le Secrétariat est d'avis que le Mozambique a fait de bons progrès pour plusieurs actions. Il note aussi les efforts importants déployés par le Mozambique pour trouver un appui financier par un partenariat avec d'autres organisations et projets aux fins d'appliquer le PANIR.
91. Le Comité permanent pourrait envisager un classement global de 'progrès partiels' conformément à l'étape 4 des *Lignes directrices*, en notant toutefois que le Mozambique est près d'avoir 'substantiellement réalisé' son PANIR. La recommandation du Secrétariat concernant le Mozambique se trouve au paragraphe 158, recommandation q), du présent document.

Décisions 17.70, 17.73, paragraphe b) et 17.76: les Parties qui ont 'substantiellement réalisé' leur PANI

92. La Chine, y compris la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong de Chine, le Kenya, la Malaisie, l'Ouganda et le Viet Nam en tant que Parties 'de préoccupation principale', la Thaïlande en tant que Partie 'de préoccupation secondaire' et les Philippines en tant que Partie 'méritant d'être suivie' ont rempli les critères fixés au paragraphe a) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, et le Secrétariat, conformément à la décision 17.76, a appliqué l'étape 5 des *Lignes directrices* à ces Parties.
93. Pour évaluer l'application des PANI par les Parties qui ont substantiellement réalisé leur PANI, conformément au paragraphe b) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, le Secrétariat a mené une étude des rapports des Parties et des documents préparés pour la 65^e, la 66^e et la 67^e sessions du Comité permanent. Le Secrétariat a aussi pris en compte toute information additionnelle portée à son attention et a consulté des spécialistes pertinents conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'étape 5.
94. Pour faciliter son rapport au Comité permanent, le Secrétariat a préparé un aperçu de chacune des Parties concernées (disponible en anglais seulement). Cet aperçu contient un résumé des principales conclusions du rapport ETIS préparé pour la CoP17 portant sur les Parties concernées, un aperçu de l'application des PANI par les Parties en question et le résumé des résultats des consultations du Secrétariat avec les spécialistes compétents. Ces aperçus figurent dans l'annexe 13 du présent document.
95. Les observations du Secrétariat sur les Parties ayant 'substantiellement réalisé' leur PANI sont les suivantes:

Chine

96. Le Comité permanent reconnaît les progrès accomplis par la Chine en matière d'application de son PANI et, tant à sa 66^e qu'à sa 67^e session, a félicité la Chine pour ces progrès. À sa 67^e session, le Comité permanent a également félicité la Chine pour avoir élaboré des politiques en vue de lutter contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire depuis la 66^e session. Après la 67^e session du Comité permanent et la CoP17, le 31 décembre 2016, l'Office général du Conseil d'État a publié la notification n° 103 fermant les marchés nationaux de l'ivoire en Chine d'ici la fin de 2017. En mars 2017, l'Administration d'État des forêts a publié un calendrier d'application de cette fermeture qui touche toutes les entités de sculpture de l'ivoire et tous les points de vente du pays, 67 d'entre eux étant déjà fermés. Le Secrétaire général de la CITES a été témoin de la première tranche de fermetures à Beijing le 31 mars 2017. Les 105 entités de sculpture et points de vente restants devraient être fermés avant le 31 décembre 2017. Bien que les effets de la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire en Chine restent à déterminer, cette démarche est une évolution très importante, en particulier si l'on rappelle que selon le rapport ETIS, depuis 2002, les analyses ETIS successives ont identifié le marché national de l'ivoire en Chine comme le principal moteur du commerce illégal de l'ivoire.
97. Selon le rapport ETIS, des citoyens chinois basés en Afrique sont identifiés dans la plupart des études des marchés comme des consommateurs d'ivoire actifs sur les marchés de l'ivoire non réglementés de l'Afrique. Après la CoP17, la Chine, a indiqué au Secrétariat que le programme de travail de son organe de gestion prévoit d'informer et d'éduquer les travailleurs et les citoyens chinois à l'étranger sur le commerce illégal de l'ivoire et de lancer un appel à ces citoyens chinois pour qu'ils respectent les lois nationales des pays étrangers. La Chine a également signalé qu'elle prévoit d'intensifier son recours aux applications de criminalistique pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et de mener des interventions en matière de formation à l'application des lois auprès d'autres pays d'Asie et d'Afrique. En juin 2017, la Chambre de commerce des entreprises chinoises en Ouganda a publié une déclaration engageant les entreprises chinoises à respecter strictement les lois et règlements pertinents de l'Ouganda et de la Chine et à informer leurs employés sur les lois et règlements pertinents. Le Secrétariat se réjouit de cette initiative qui est une importante mesure en faveur de l'application du programme de travail mentionné.

98. Ces dernières années, la Chine a fait des progrès importants et a mis en œuvre des mesures multiples pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire. Le rapport ETIS déclare que même si les nombreuses actions proactives mises en place par les autorités chinoises depuis la CoP16 n'ont pas encore d'effet suffisant pour changer son classement de Partie 'de préoccupation principale' dans l'analyse faite pour la CoP17, une évaluation plus approfondie de l'indice de transaction ETIS suggère que certaines mesures obtiennent un changement positif et que la proportion de l'activité commerciale qui concerne la Chine et la RAS de Hong Kong collectivement par rapport à celle d'autres pays, n'a pas augmenté et a même baissé au-dessous de 30% pour la première fois en 2014 (figure 9 dans le rapport ETIS à la CoP17). Tout cela suggère que les mesures prises en Chine pourraient commencer à avoir des effets positifs et que d'autres pas importants franchis par la Chine depuis la CoP17 démontrent que cette Partie reste fermement engagée à s'appuyer sur ces progrès positifs pour agir de manière déterminée en vue de lutter contre le commerce illégal de l'ivoire.
99. Il convient de noter que l'analyse ETIS préparée pour la CoP17 classe la Chine comme un pays 'de préoccupation principale' très affecté par le commerce illégal de l'ivoire et il importe de rester vigilant et de continuer d'appliquer des mesures soutenues de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de l'ivoire. Ces mesures sont vitales si l'on veut éviter que les activités criminelles en cours ne minent les progrès louables accomplis par la Chine à ce jour. Le rapport ETIS déclare que le suivi permanent des marchés suggère que les voies illégales du commerce de détail de l'ivoire se déplacent progressivement des marchés physiques vers le commerce électronique par internet, avec des plateformes exclusives de réseaux sociaux qui fonctionnent uniquement sur la base d'invitations, et des services de messagerie pour envoyer les produits aux consommateurs. Le rapport ajoute que des marchés transfrontaliers actifs pour les espèces sauvages ont été développés au Myanmar, en RDP lao et au Viet Nam, principalement pour les consommateurs chinois. Des rapports récents, établis par des organisations de la société civile et présentés au Secrétariat corroborent ces faits et suggèrent, par exemple, que des groupes criminels organisés participant au commerce illégal de l'ivoire continuent de fonctionner depuis le territoire chinois, en particulier la province de Guangdong. Ces rapports suggèrent aussi qu'avec la fermeture en cours des marchés nationaux chinois de l'ivoire, le commerce illégal semble se déplacer vers certains pays voisins de la Chine à mesure que les criminels cherchent des lieux où ils peuvent mener plus facilement leurs activités illégales. Cette évolution serait, en particulier, stimulée par les vendeurs ainsi que par les acheteurs chinois. Le recours aux réseaux sociaux, en particulier l'application WeChat, comme outil facilitant le commerce illégal, est également mis en lumière.
100. Le Secrétariat estime que l'importance et l'exhaustivité des mesures qui ont été prises et continuent d'être prises par la Chine démontrent l'engagement ferme de cette Partie à lutter contre le commerce illégal de l'ivoire. L'effet total de ces mesures reste à vérifier et, comme indiqué plus haut, il reste essentiel d'appliquer des mesures soutenues contre les activités criminelles qui se poursuivent. La Chine a 'substantiellement réalisé' les actions de son PANI, et cependant l'analyse ETIS continue de classer cette Partie comme 'de préoccupation principale'. Le Secrétariat recommande que, conformément à la décision 17.76, le paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* soit appliqué à la Chine.
101. Il pourrait être prématuré de recommander que la Chine sorte du processus des PANI à cette étape. Compte tenu de la nature continue des activités et des mesures appliquées par la Chine, demander à cette Partie de réviser et de mettre à jour le PANI terminé ne serait pas non plus approprié. Le Secrétariat estime qu'il est approprié de continuer de surveiller les progrès de cette question conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

RAS de Hong Kong de Chine

102. Le Comité permanent reconnaît les progrès accomplis par la RAS de Hong Kong concernant l'application de son PANI et, à ses 66^e et 67^e sessions, a félicité la RAS de Hong Kong pour ces progrès. À la 67^e session, le Comité permanent a également félicité la RAS de Hong Kong pour les autres mesures prises en vue d'appliquer son PANI et pour les initiatives et évolutions politiques qui ont eu lieu depuis la 66^e session du Comité permanent. Selon le rapport ETIS, Hong Kong est principalement une zone de transit intermédiaire pour l'ivoire destiné à la Chine continentale mais la RAS possède l'un des plus grands marchés nationaux d'ivoire du monde. Une évolution importante à cet égard est que Hong Kong a annoncé son intention de fermer le marché national de l'ivoire d'ici la fin de 2021.
103. La RAS de Hong Kong prend des mesures importantes et louables pour réagir au commerce illégal de l'ivoire. De bonnes mesures d'application des lois ont été prises par les autorités de la RAS de Hong Kong, un fait qui est aussi souligné dans le rapport ETIS. Le rapport ETIS continue cependant de classer la RAS de Hong Kong comme un pays 'de préoccupation principale' affecté de manière significative par le commerce illégal de l'ivoire. Il importe de noter que la RAS de Hong Kong n'est pas seulement touchée en

tant que destination des envois illégaux d'ivoire mais aussi en tant que pays de transit. Tout en reconnaissant les excellentes mesures prises par les autorités d'application des lois de la RAS de Hong Kong du point de vue des récentes saisies d'ivoire et de cornes de rhinocéros, il convient aussi de noter que ces saisies laissent à penser que la RAS de Hong Kong continue d'être lourdement ciblée par les groupes criminels organisés participant au commerce illégal. Un rapport récent publié par une organisation de la société civile et présenté au Secrétariat suggère également que la RAS de Hong Kong continue d'être ciblée en tant que plaque tournante de transit pour les envois illégaux d'ivoire en provenance de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique de l'Ouest et en direction de la Chine continentale. Un autre rapport de ce type indique que, lors d'une étude récente, on a établi que 38% seulement des points de vente de la RAS de Hong Kong ont une licence autorisant le commerce tandis que 36% des négociants locaux d'ivoire sont prêts à vendre de petits produits en ivoire à des acheteurs qui ont l'intention de quitter Hong Kong. Le rapport ETIS déclare que, ces dernières années, les acheteurs chinois venus du continent dominent les ventes d'ivoire de détail. Avec la fermeture en cours des marchés nationaux de l'ivoire en Chine continentale, il existe le risque que le commerce illégal se déplace vers la RAS de Hong Kong ainsi que vers d'autres pays voisins de la Chine. C'est pour cette raison qu'il faut rester vigilant et soutenir une application stricte de mesures de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire dans le cas de la RAS de Hong Kong. Ces actions devraient s'appuyer sur les mesures de lutte contre la fraude, fortes et louables, qui ont été prises par les autorités de la RAS de Hong Kong à ce jour. Elles devraient continuer de cibler les envois illégaux d'autres pays destinés à la RAS de Hong Kong et comprendre aussi des mesures solides de lutte contre la fraude au niveau national pour empêcher les envois illégaux d'ivoire de transiter entre la RAS de Hong Kong et la Chine continentale. En outre, il est crucial de garantir que les mesures restent efficaces et soient rapidement adaptées pour répondre à toute nouvelle tendance identifiée, en mettant particulièrement l'accent sur tout déplacement de la criminalité par suite de la fermeture des marchés nationaux d'ivoire en Chine continentale.

104. La RAS de Hong Kong a 'substantiellement réalisé' les actions de son PANI comme indiqué dans le rapport, cependant l'analyse ETIS continue de la classer comme une Partie 'de préoccupation principale'. Le Secrétariat recommande que, conformément à la décision 17.76, le paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* s'applique à la RAS de Hong Kong.
105. Il serait prématuré que la RAS de Hong Kong quitte le processus des PANI à cette étape, mais compte tenu de la nature permanente des activités et mesures prises, demander à cette Partie de réviser et de mettre à jour le PANI terminé ne serait pas non plus approprié pour le moment. Le Secrétariat estime qu'il est approprié de continuer de surveiller les progrès sur cette question, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Kenya

106. Le rapport, à la 67^e session du Comité permanent, des Parties qui ont 'substantiellement réalisé' leur PANI sur d'autres mesures prises pour appliquer leur PANI et toute autre initiative ou développement politique en matière de lutte contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire n'était pas obligatoire. Le Kenya n'a donc pas fait rapport à la 67^e session. Il convient de noter que le manque d'autres informations du Kenya depuis la 66^e session du Comité permanent empêche le Secrétariat, conformément aux dispositions de la décision 17.76, d'appliquer les *Lignes directrices* au Kenya.
107. Selon le rapport ETIS préparé pour la CoP17, depuis 2013, le Kenya arrête, avec grand succès, les envois d'ivoire à grande échelle avant qu'ils ne soient exportés. Des mesures positives continuent d'être prises par le Kenya. En juillet 2016, une condamnation à 20 ans d'emprisonnement a été prononcée contre Feisal Mohamed Ali, un acteur principal du commerce illégal d'ivoire déclaré coupable de posséder plus de deux tonnes d'ivoire¹³. Plus récemment, en juin 2017, des sources publiques ont signalé que la police du Kenya avait arrêté six délinquants en possession de 216 kg d'ivoire¹⁴. En juillet 2017, selon certains rapports, les autorités avaient arrêté dix suspects et saisi plus de 200 kg d'ivoire et 96 kg d'écaillés de pangolin dans une opération conjointe ciblant des trafiquants et des braconniers connus¹⁵. Ces rapports et d'autres rapports de la presse suggèrent des efforts louables, déployés au Kenya, pour s'attaquer au commerce illégal de l'ivoire, qui doivent être reconnus. Toutefois, il convient aussi de noter que selon le rapport ETIS, depuis l'analyse pour la CoP16, des éléments criminels organisés opérant au Kenya, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie ont continué de déplacer de grandes quantités

¹³ <http://www.economist.com/news/middle-east-and-africa/21716651-emerging-links-between-two-nasty-trades-do-dope-smugglers-also-peddle-ivory>

¹⁴ <https://www.standardmedia.co.ke/article/2001245082/police-recover-ivory-worth-sh21m-in-utawala-nairobi>

¹⁵ <https://www.standardmedia.co.ke/business/article/2001247206/10-key-dealers-nabbed-and-289-kilos-of-ivory-seized>

d'ivoire dans, entre et en dehors de ces trois pays d'Afrique de l'Est qui constituent, collectivement, les plus grands flux du commerce illégal de l'ivoire hors d'Afrique entre 2009 et 2014. L'information obtenue de sources publiques suggère qu'une organisation criminelle bien établie exportant de la drogue mais aussi de l'ivoire et de la corne de rhinocéros depuis le Kenya pourrait encore être active dans le pays¹⁶.

108. Faute d'autres informations du Kenya depuis la 66^e session du Comité permanent et tenant compte du contenu du rapport ETIS et de l'information de source publique communiquée au Secrétariat, le Secrétariat recommande, conformément à la décision 17.76, que le paragraphe d) de l'étape 5, des *Lignes directrices* soit appliqué au Kenya.
109. Au Kenya, des individus et groupes criminels organisés continuent de jouer un rôle important dans la chaîne du commerce illégal de l'ivoire et il reste urgent d'être vigilant et de soutenir des mesures strictes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire au Kenya. À cet égard, la Partie pourrait souhaiter s'appuyer plus fermement sur les progrès positifs réalisés en ciblant des trafiquants et des braconniers connus pour renforcer encore ses activités de collecte d'informations et de renseignements sur les groupes criminels organisés qui restent actifs dans le pays. Pour cela, elle pourrait mettre particulièrement l'accent sur le repérage de ces réseaux ainsi que l'identification et la lutte contre les individus qui continuent de gérer et d'organiser des activités illégales. Des mesures d'application des lois contre ces délinquants devraient être prises, s'il y a lieu, en déployant des techniques d'enquête classiques ou des techniques d'enquête spécialisées comme les livraisons surveillées et les enquêtes secrètes.
110. Dans ce contexte, il est prématuré que le Kenya sorte du processus des PANI pour le moment mais il serait également inapproprié de demander à cette Partie de réviser et de mettre à jour le PANI terminé. Le Secrétariat estime qu'il serait approprié de poursuivre le suivi des progrès sur cette question, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Malaisie

111. Dans son rapport à la 67^e session du Comité permanent, la Malaisie a mis fortement l'accent sur le fait qu'elle se considère purement et simplement comme un pays de transit pour des envois illégaux d'ivoire. Cette opinion est soutenue par l'analyse ETIS préparée pour la CoP17, selon laquelle la Malaisie reste la principale destination de transit pour des envois importants d'ivoire et l'échelle du commerce destiné à la Malaisie a augmenté récemment, même si les autorités chargées de l'application des lois dans le pays ont pratiqué moins de saisies que ce ne fut le cas dans la période 2009-2012.
112. Des saisies constantes d'envois illégaux importants d'ivoire transitant à travers la Malaisie, comme la saisie importante faite par les autorités de la RAS de Hong Kong en juillet 2017¹⁷, suggèrent que les groupes criminels organisés continuent de cibler cette Partie comme plaque tournante du transit pour ces envois illégaux. Des saisies telles que la saisie d'ivoire et d'écaillés de pangolins¹⁸ faite en août 2017 par les autorités douanières de Malaisie témoignent du bon travail qui est fait mais les criminels et les groupes criminels organisés qui ciblent la Malaisie continuent de jouer un rôle important dans la chaîne du commerce illégal de l'ivoire et il reste nécessaire de prendre de toute urgence des mesures rigoureuses de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de l'ivoire qui transite à travers la Malaisie.
113. Le Secrétariat, dans ses observations préparées pour la 67^e session du Comité permanent, comme indiqué dans l'annexe 1 du document SC67 Doc. 13, notait que la Malaisie décrivait toute une gamme d'activités ayant été menées dans le contexte des actions 1.1, 2.1, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.3 et 5.5 de son PANI, des actions particulièrement pertinentes dans le contexte du commerce illégal de l'ivoire touchant la Malaisie. Toutefois, le Secrétariat ajoutait qu'il y avait très peu d'informations fournies sur les impacts concrets de ces activités.
114. La Malaisie a 'substantiellement réalisé' les actions de son PANI comme elle l'indique, cependant, l'analyse ETIS continue de classer ce pays comme une Partie 'de préoccupation principale'. Le Secrétariat recommande, conformément à la décision 17.76, que le paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* soit appliqué à la Malaisie.

¹⁶ <http://www.economist.com/news/middle-east-and-africa/21716651-emerging-links-between-two-nasty-trades-do-dope-smugglers-also-peddle-ivory>

¹⁷ <https://www.theguardian.com/environment/2017/jul/06/hong-kong-authorities-seize-record-ivory-haul>

¹⁸ <http://www.reuters.com/article/us-malaysia-trafficking-wildlife-idUSKBN1A10DU>

115. Le rapport soumis par la Malaisie à la présente session est disponible dans l'annexe 14 du présent document. Le Secrétariat souhaite remercier la Malaisie pour ce rapport. Le document souligne diverses activités menées par la Malaisie, notamment un projet de modification des sanctions dans le cadre de la Loi de 2010 sur la conservation des espèces sauvages; des enquêtes sur sept cas de saisies d'ivoire entre juin 2016 et août 2017; une série d'ateliers locaux, régionaux et internationaux de renforcement des capacités des responsables de la lutte contre la fraude et des poursuites; la coopération aux analyses criminalistiques avec la RAS de Hong Kong et l'Université de Washington; ainsi que l'amélioration du marquage et de la conservation de l'ivoire détenu par le gouvernement.
116. Dans son rapport à la présente session, la Malaisie indique qu'elle souhaiterait réviser son PANI et le rapport suggère qu'une révision a déjà été faite car les actions traitées dans le rapport diffèrent des actions contenues dans le PANI de la Malaisie sur lesquelles ce pays a fait rapport à des sessions précédentes.
117. À la lumière du rôle de plaque tournante du transit des envois illégaux d'ivoire que continue de jouer la Malaisie, le Secrétariat estime qu'il serait approprié que la Malaisie révisé et mette à jour son PANI pour faire en sorte que les mesures prises traitent les activités illégales actuellement en cours, en particulier en ce qu'elles touchent la Malaisie comme pays de transit. La mise à jour du PANI pourrait, outre les activités figurant actuellement dans le rapport fourni, être particulièrement axée sur le renforcement des opérations de lutte contre la fraude dans les ports et les aéroports, des activités de recueil de renseignements, l'amélioration de l'évaluation des risques, un meilleur ciblage des cargaisons de conteneurs par air et par mer qui se déplacent entre l'Afrique et les principales destinations d'Asie et le recours aux livraisons surveillées. Pour profiter des progrès faits à ce jour, il importe qu'une telle révision soit particulièrement axée sur l'amélioration des opérations physiques qui faciliteront le partage de l'information et la collaboration en appui à la lutte contre le commerce illégal de l'ivoire. Comme noté par le Secrétariat dans l'annexe 1 du document SC67 Doc. 13, les saisies d'ivoire qui ont résulté des opérations de surveillance de l'ivoire et de l'information reçue des organismes de lutte contre la fraude des pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sont l'exemple du type d'activités que pourrait inclure un PANI révisé.
118. Dans son rapport sur les progrès à la 67^e session du Comité permanent, ainsi que dans son rapport à la présente session, la Malaisie déclare que les actions contenues dans son PANI ne sont pas des activités ponctuelles mais des efforts soutenus qui nécessitent d'être renforcés pour garantir qu'ils deviennent partie intégrante des procédures de fonctionnement normalisées ou des priorités des organes de gestion et des organismes responsables de la lutte contre la fraude. La Malaisie indique qu'elle continuera de prendre part aux activités de collaboration régionales et aux opérations spéciales conjointes de lutte contre la fraude ainsi qu'à des opérations nationales multi-agences. Comme également noté dans l'annexe 1 du document SC67 Doc. 13, le Secrétariat estime que la poursuite de ces activités est essentielle pour la Malaisie. La mise à jour de son PANI à l'aide du nouveau modèle de PANI et l'application continue pourraient soutenir encore l'inscription de ces questions dans les procédures de fonctionnement normalisées ou les priorités des organes de gestion et des organismes de lutte contre la fraude de Malaisie.

Philippines

119. Le Comité permanent reconnaît les progrès accomplis par les Philippines dans l'application de leur PANI et, à la 66^e comme à la 67^e session du Comité permanent, a félicité les Philippines pour leurs progrès. À la 67^e session, le Comité permanent a également félicité les Philippines pour l'évolution des politiques en matière de lutte contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire depuis la 66^e session.
120. Le plus remarquable est le passage des Philippines de pays 'de préoccupation principale' dans l'analyse ETIS pour la CoP16, à pays 'méritant d'être suivi' dans l'analyse ETIS pour la CoP17. Cela représente le changement le plus important vers un groupe moins proéminent pour toutes les Parties impliquées dans les PANI à ce jour. Il est également important de noter que selon le rapport ETIS préparé pour la CoP17, les Philippines sont maintenant un pays de transit 'occasionnel' ayant eu un rôle dans au moins une affaire de grande saisie récente d'ivoire mais rarement impliqué, par ailleurs, dans la chaîne du commerce des saisies déclarées par d'autres pays, ce qui témoigne d'un changement majeur dans le rôle actuel des Philippines dans l'évolution de la dynamique du commerce de l'ivoire. En outre, le rapport considère les Philippines comme un pays 'méritant d'être suivi' afin de renforcer l'attention et de surveiller l'évolution actuelle et émergente qui pourrait devenir problématique du point de vue des sources, des routes du commerce ou des marchés dans de futures analyses ETIS.
121. Dans ce contexte, conformément aux dispositions de la décision 17.76, le paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* s'applique aux Philippines. Compte tenu que le rapport ETIS préparé pour la CoP17 continue de classer les Philippines comme une Partie 'méritant d'être suivie', il pourrait être prématuré de recommander que les Philippines sortent du processus des PANI pour le moment mais il serait inapproprié

de demander à cette Partie de réviser et de mettre à jour le PANI terminé. Le Secrétariat estime qu'il est approprié de continuer de surveiller les progrès de cette question, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Thaïlande

122. Le Comité permanent reconnaît les progrès accomplis par la Thaïlande dans l'application de son PANI et, à la 66^e session ainsi qu'à la 67^e session du Comité permanent, a félicité la Thaïlande pour ses progrès. À sa 67^e session, le Comité permanent a aussi félicité la Thaïlande pour l'évolution de sa politique de lutte contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire depuis la 66^e session.
123. Le plus remarquable est que la Thaïlande, qui était classée Partie 'de préoccupation principale' dans l'analyse ETIS pour la CoP16 soit passée à la catégorie 'préoccupation secondaire' dans l'analyse ETIS pour la CoP17. Selon le rapport ETIS préparé pour la CoP17, le marché national de l'ivoire en Thaïlande a connu un déclin majeur après la mise en œuvre de la nouvelle législation. Cette constatation est également corroborée par le rapport d'évaluation rapide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) intitulé *Criminal justice response to wildlife crime in Thailand* (Réponse de la justice pénale à la criminalité liée aux espèces sauvages en Thaïlande)¹⁹. Ce rapport indique que, d'après les recherches entreprises par TRAFFIC en 2016, on a observé une réduction de 96% des ventes d'ivoire sur le marché national par rapport à 2012, par suite de la mise en œuvre du PANI par la Thaïlande. Le même rapport déclare cependant qu'un succès permanent dépend d'autres mesures de mise en œuvre de la loi ainsi que de mesures de lutte contre la corruption ciblées sur le trafic des espèces sauvages.
124. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que, conformément à la décision 17.76, le paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* s'applique à la Thaïlande.
125. Selon le rapport ETIS préparé pour la CoP17, la Thaïlande n'a été la destination d'aucune grande saisie d'ivoire entre 2012 et 2014 et, dans le contexte de son PANI, une série de modifications profondes en matière de politiques, de législation, d'application des lois et d'initiatives de sensibilisation a été mise en place par le gouvernement. Certes, il reste encore beaucoup à faire mais des efforts substantiels ont été déployés par la Thaïlande pour appliquer son PANI et les progrès accomplis à ce jour doivent être dûment reconnus. Comme indiqué dans le rapport ETIS préparé pour la CoP17, compte tenu de la place précédente de la Thaïlande dans les analyses ETIS, on peut dire que ce pays a fait les progrès les plus impressionnants en matière de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire depuis la CoP16.
126. Il est peut-être cependant prématuré de recommander que la Thaïlande sorte du processus des PANI pour le moment mais il serait également inapproprié de demander que cette Partie révise ou mette à jour son PANI terminé. Le Secrétariat estime qu'il serait approprié de continuer de surveiller les progrès sur cette question, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).
127. Le rapport soumis par la Thaïlande à la présente session est disponible dans l'annexe 15 du présent document. Le Secrétariat souhaite remercier la Thaïlande pour ce rapport.

Ouganda

128. Dans l'annexe 1 du document SC67 Doc. 13, le Secrétariat notait que l'Ouganda avait fourni d'amples informations dans son rapport à la 67^e session pour justifier la notation attribuée à ses progrès relatifs aux actions de son PANI et qu'à la 67^e session, l'Ouganda pouvait déclarer avoir 'substantiellement réalisé' son PANI.
129. Depuis la 67^e session, l'Ouganda a continué de prendre des mesures positives pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire. En février 2017 par exemple, les autorités ougandaises ont procédé à une saisie importante d'ivoire illégal et ont arrêté trois ressortissants d'Afrique de l'Ouest après les avoir surveillés pendant plusieurs semaines²⁰. D'autres évolutions comprennent une déclaration émise par la Chambre de commerce des entreprises chinoises en Ouganda (CECCU) en juin 2017, dans laquelle la

¹⁹ https://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/Publications/2017/Thai_Assessment_13_16_May_2017.pdf

²⁰ <http://www.dailymail.co.uk/wires/ap/article-4237400/Uganda-seizes-ton-ivory-arrests-2-West-African-suspects.html>

CECCU s'engage à soutenir vigoureusement la conservation des espèces sauvages et les mesures contre le commerce illégal des espèces sauvages par des entreprises chinoises en Ouganda²¹.

130. Selon le rapport ETIS préparé pour la CoP17, depuis 2013, l'Ouganda arrête avec grand succès les envois importants d'ivoire avant qu'ils ne soient exportés et le nombre de saisies déclarées par cette Partie à ETIS entre 2012 et 2014 a fortement augmenté. Le rapport ajoute que, depuis l'analyse pour la CoP16, des éléments du crime organisé actifs au Kenya, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie ont continué de déplacer de grandes quantités d'ivoire à l'intérieur, entre et à l'extérieur de ces trois pays d'Afrique de l'Est qui contribuent collectivement aux plus grands flux de commerce illégal d'ivoire partant d'Afrique entre 2009 et 2014. Il importe de signaler également que selon le rapport, l'Ouganda a été impliqué plus fréquemment dans des saisies faites par d'autres pays.
131. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat recommande que, conformément à la décision 17.76, le paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* s'applique à l'Ouganda.
132. L'Ouganda reste une Partie 'de préoccupation principale' dans l'analyse ETIS préparée pour la CoP17 et il serait prématuré que l'Ouganda sorte du processus des PANI. Des individus et des groupes organisés continuent de jouer un rôle important en Ouganda dans le commerce illégal de l'ivoire, et le rapport ETIS déclare que l'Ouganda a été plus fréquemment impliqué dans les saisies faites par d'autres pays. Il importe de rester vigilant et de soutenir des actions strictes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire. Le Secrétariat estime que, pour profiter des excellents progrès faits à ce jour, il serait approprié que l'Ouganda mette à jour son PANI afin de s'assurer que ses actions répondent aux menaces actuelles. Pour ce faire, l'accent pourrait tout particulièrement être mis sur le repérage des réseaux criminels qui restent actifs dans le pays et sur l'identification et la lutte contre les individus qui continuent de gérer et d'organiser les activités illégales en cours. Des mesures d'application de la loi contre ces délinquants doivent être prises, s'il y a lieu, et il importe de déployer des techniques d'enquête classiques ou des techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées et les enquêtes secrètes. Lorsque la législation a été modifiée ou que de nouvelles réglementations ont été adoptées, le PANI révisé pourrait se concentrer sur des mesures de promotion de l'application de la nouvelle loi et des nouvelles réglementations.

Viet Nam

133. Le Comité permanent reconnaît les progrès accomplis par le Viet Nam en matière d'application de son PANI et, aux 66^e et 67^e sessions du Comité permanent, a félicité le Viet Nam pour ces progrès. À la 67^e session, le Comité permanent a également félicité le Viet Nam pour l'élaboration de politiques de lutte contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire depuis la 66^e session du Comité permanent.
134. Le rapport ETIS préparé pour la CoP17 continue de considérer le Viet Nam comme une Partie 'de préoccupation principale' fortement affectée par le commerce illégal de l'ivoire et déclare qu'entre 2012 et 2014, le nombre de saisies faites et déclarées par le Viet Nam a diminué, mais que le Viet Nam était plus fréquemment impliqué dans des saisies faites par d'autres pays.
135. Il importe de noter que le Viet Nam ne semble plus être uniquement touché en tant que pays de transit pour des envois illégaux d'ivoire et que, de plus en plus, les informations suggèrent que c'est aussi un pays de destination pour ces envois. Le rapport ETIS déclare que, selon les preuves disponibles, il y a eu une escalade de la transformation locale de l'ivoire au Viet Nam depuis trois ans, en particulier pour les marchés transfrontaliers de l'ivoire, principalement pour les touristes chinois. Le rapport indique que plusieurs villages proche d'Hanoi sont particulièrement préoccupants et que l'on trouve de l'ivoire en vente dans des quantités considérables dans des lieux tels que Buon Ma Thuot, dans la province de Dak Lak, sur les hauts plateaux centraux, notant que ces lieux n'avaient pas jusque-là été identifiés comme des endroits importants pour le commerce intérieur de l'ivoire. Le rapport ajoute que l'ivoire (et d'autres produits d'espèces sauvages tels que la corne de rhinocéros) exposé ouvertement sur ces marchés témoigne d'un manque de mesures ciblées de répression au Viet Nam et qu'aucun cas de saisie d'ivoire déclaré à ETIS par le Viet Nam entre 2012 et 2014 n'est le résultat de mesures d'application des lois sur les marchés. La fermeture en cours des marchés de l'ivoire nationaux en Chine crée un risque de déplacement du commerce illégal vers les pays voisins, y compris le Viet Nam. Compte tenu des conclusions du rapport ETIS, cela pourrait déjà être le cas.

²¹ <http://www.busiweek.com/index1.php?Ctp=2&pl=5868&pLv=3&srI=57&spl=23&cl=19>

136. Le Viet Nam, dans son rapport à la 67^e session du Comité permanent, déclarait que, selon une étude, il n'existe pas de marché important de l'ivoire dans son pays. Toutefois, comme démontré dans le document SC67 Doc. 13, *Processus des plans d'action nationaux pour l'ivoire* et explicité au paragraphe 23 du document SC67 Doc. 22.1, *Conservation et commerce des rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) d'Afrique et d'Asie*, les informations reçues par le Secrétariat correspondent aux conclusions du rapport ETIS et indiquent que des groupes criminels très impliqués dans le trafic de la corne de rhinocéros, de l'ivoire, du tigre et autres spécimens illégaux d'espèces sauvages continuent d'agir au Viet Nam. Il reste donc crucial que le Viet Nam renforce encore ses efforts d'application des lois et continue de lancer des opérations de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages au niveau des marchés nationaux et au niveau international.
137. Conformément aux dispositions de la décision 17.135 sur les rhinocéros (Rhinocerotidae spp.), le Secrétariat a conduit une mission au Viet Nam du 18 au 22 septembre 2017. Le Secrétariat fait rapport en plus grand détail à ce sujet dans le document sur les rhinocéros (Rhinocerotidae spp.), préparé pour la présente session. Le Viet Nam a également préparé un rapport pour la présente session qui figure dans une annexe du même document.
138. Le Secrétariat recommande que, conformément à la décision 17.76, le paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices* s'applique au Viet Nam.
139. Un nombre important de mesures et d'activités louables ont été entreprises et appliquées au Viet Nam à ce jour, y compris des engagements au plus haut niveau. En novembre 2016, cette Partie a accueilli la Conférence d'Hanoi sur le commerce illégal des espèces sauvages²² qui a joué un rôle important dans le soutien aux efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages d'une manière plus efficace, la publicité donnée à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'obtention d'un appui politique pour cette lutte.
140. Malgré les progrès louables faits dans l'application du PANI, des individus et des groupes organisés continuent de jouer un rôle important au Viet Nam dans la chaîne du commerce illégal de l'ivoire. De même, cette Partie continue d'être considérablement touchée par le commerce illégal de la corne de rhinocéros. Il reste nécessaire d'être vigilant et de soutenir des mesures rigoureuses de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal au Viet Nam. Les progrès positifs faits par cette Partie sont gravement minés par les activités d'individus et de groupes organisés participant au commerce illégal des espèces sauvages.
141. Il semblerait que le nouveau Code pénal amendé, qui devrait entrer en vigueur au Viet Nam le 1^{er} janvier 2018, puisse permettre aux autorités d'agir plus vigoureusement contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Pour que ce nouveau Code pénal amendé obtienne les effets désirés, il est cependant essentiel qu'il soit appliqué efficacement.
142. Compte tenu du rôle du Viet Nam en tant que point de transit pour les envois illégaux d'ivoire et de plus en plus, comme pays de destination pour ces envois illégaux, le Secrétariat estime qu'il serait approprié que cette Partie mette à jour son PANI afin de garantir que ses actions répondent aux menaces actuelles et émergentes et soutiennent et complètent les développements politiques en cours. À cet égard, le Comité permanent pourrait demander au Viet Nam, comme il l'a fait pour le Mozambique, d'élaborer un Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR) combiné.
143. Le Secrétariat estime qu'il sera essentiel que le Viet Nam inscrive des actions de promotion de l'application de son nouveau Code pénal révisé dans ce PANIR. De même, concernant le commerce national illégal, l'élaboration d'un PANIR pourrait être particulièrement axée sur le renforcement des activités de recueil de renseignements, de repérage des réseaux criminels actifs dans le pays pour identifier et cibler les individus qui continuent de gérer et d'organiser les activités illégales en cours. Concernant le marché international illégal, le Viet Nam pourrait envisager d'inclure des actions dans son PANIR qui mettent particulièrement l'accent sur l'application de mesures traitant les activités des groupes criminels organisés qui participent au commerce touristique transfrontalier. Le Secrétariat estime qu'il pourrait être utile pour le Viet Nam d'inscrire, dans son PANIR, des actions qui, s'il y a lieu, prévoient de déployer des techniques d'enquête classiques ou des techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées et les enquêtes secrètes contre les groupes criminels participant à la criminalité liée aux espèces sauvages.

²² https://cites.org/eng/Intervention_CITES_Secretary-General_at_Hanoi_Conference_on_Illegal_Wildlife_Trade_17112016

Méthodologie ETIS

144. Au cours des consultations du Secrétariat avec les nouvelles Parties devant éventuellement participer au processus des PANI, identifiées dans le [rapport ETIS](#) préparé pour la CoP17 et durant la procédure postale sur les PANI qui a suivi la CoP17, plusieurs Parties ont indiqué ne pas être d'accord avec la méthodologie, les résultats et les conclusions du rapport. Cette question est également soulignée dans certains rapports reçus des Parties pour la présente session comme, par exemple, le rapport de la Malaisie.
145. Singapour a chargé un statisticien de l'Université nationale de Singapour et un économiste de l'Université de management de Singapour d'entreprendre une analyse préliminaire de la méthodologie employée dans le rapport ETIS. L'analyse a soulevé plusieurs questions sur la méthodologie et les conclusions du rapport.
146. Le Secrétariat a transmis à TRAFFIC les préoccupations relatives à la méthodologie employée dans le rapport ETIS soulevées par Singapour et certains membres du Comité permanent.
147. À sa 66^e session, le Comité permanent avait déjà noté la recommandation du Sous-groupe sur le suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE) et ETIS, selon laquelle le Groupe technique consultatif (GTC) MIKE/ETIS devrait revoir certaines des classifications et analyses des données ETIS (voir document SC66 Com. 9).
148. Conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), le GTC MIKE/ETIS est établi par le Comité permanent et soutient l'élaboration et l'application d'ETIS. En conséquence, le Secrétariat suggère que le GTC MIKE/ETIS examine les préoccupations soulevées et estime qu'il serait approprié d'inviter d'autres Parties intéressées à contribuer à cette question et à communiquer leur contribution au Secrétariat avant le 1^{er} février 2018 pour communication au GTC MIKE/ETIS afin que celui-ci puisse examiner ces contributions avec celles qui sont déjà disponibles. Le Secrétariat suggère en outre que le GTC fournisse des orientations au Comité permanent, notamment sur la nécessité d'obtenir, éventuellement, une expertise additionnelle pour traiter ces questions. En tant que membre coopté du GTC, la statisticienne ETIS devra se récuser de cette étude.

Décision 17.74: Étude des noms actuels des catégories utilisées dans le rapport ETIS

149. Conformément à la décision 17.74, le Secrétariat a consulté TRAFFIC afin d'étudier les noms actuels des catégories utilisées pour regrouper les Parties identifiées dans le rapport ETIS. D'après cette consultation, le Secrétariat propose que les noms actuels des catégories soient remplacés par des noms plus génériques, accompagnés d'une description.
150. Le Secrétariat suggère que:
 - a) les Parties de 'préoccupation principale' deviennent 'Parties de catégorie A'. La catégorie A se compose des Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire;
 - b) les Parties de 'préoccupation secondaire' deviennent 'Parties de catégorie B'. La catégorie B se compose de Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire; et
 - c) les Parties 'méritant d'être suivies' deviennent 'Parties de catégorie C'. La catégorie C se compose des Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire.
151. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent demande à ETIS d'utiliser tous les nouveaux noms des catégories, convenus à la présente session, dans ses futurs rapports et demande au Secrétariat d'amender l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) en conséquence, pour refléter ces modifications, pour examen par le Comité et communication à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Décision 17.77: Modèles pour les PANI et les rapports sur les progrès

152. Conformément aux dispositions de la décision 17.77, le Secrétariat a préparé un modèle pour l'élaboration des PANI ainsi qu'un modèle pour les rapports sur les progrès d'application des PANI. Ces deux modèles sont disponibles en anglais, en français et en espagnol, sur la page web des PANI²³. Le Secrétariat a également distribué les modèles à toutes les Parties concernées.

²³ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

Décisions 17.80 à 17.82: Liaison avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), réunion sur les PANI, et assistance financière et/ou technique

153. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat étudiait la possibilité d'organiser une réunion des représentants des Parties concernées par l'élaboration et l'application de PANI, comme décrit dans la décision 17.80, au premier semestre de 2018. Le Secrétariat fera à nouveau rapport au Comité permanent à sa 70^e session.
154. Conformément à la décision 17.81, le Secrétariat a activement encouragé les organisations partenaires de l'ICCWC à soutenir l'application des PANI et à tenir compte des PANI lorsqu'elles élaborent leurs plans de travail dans les pays concernés par les PANI. Plusieurs Parties concernées par les PANI ont à ce jour bénéficié d'un appui de l'ICCWC, par exemple, dans le cadre de l'application des *Outils analytiques sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*²⁴ de l'ICCWC. Parmi les autres exemples, il y a l'évaluation rapide de l'ONUDC intitulée *Criminal justice response to wildlife crime in Thailand* (Réponse de la justice pénale à la criminalité liée aux espèces sauvages en Thaïlande)²⁵, la formation ICCWC contre le blanchiment d'argent au Kenya, dispensée par la Banque mondiale²⁶ et les travaux réalisés par Singapour et INTERPOL sur des analyses, comme décrit dans le rapport de Singapour à la présente session. Parmi les autres activités en cours de l'ICCWC, qui seront utiles aux Parties concernées par les PANI, il y a l'exemple de l'élaboration de lignes directrices sur la lutte contre la corruption et les travaux prévus pour élaborer un répertoire électronique des laboratoires qui réalisent des analyses de criminalistique pour les espèces sauvages, comme indiqué dans le document *Questions de lutte contre la fraude* préparé pour la présente session.
155. Dans le contexte de la décision 17.82, le Secrétariat souhaite remercier les États-Unis d'Amérique pour leur financement généreux en appui à l'application des PANI de plusieurs pays d'Asie du Sud-Est. Le Secrétariat communiquera bientôt avec les Parties concernées pour discuter de l'appui qui pourrait être fourni et collaborer avec ces Parties en vue d'identifier les mesures ayant la plus haute priorité.
156. Le Secrétariat note que les travaux sur les PANI continuent d'imposer des tâches administratives et fondamentales additionnelles au Secrétariat, y compris pour coordonner la communication avec les Parties et entreprendre une bonne part du travail intersession comme demandé par le Comité permanent. Les activités du Secrétariat ont uniquement été possibles grâce aux ressources externes fournies par l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique. Les fonds versés par les États-Unis d'Amérique ont permis au Secrétariat de nommer un consultant à plein temps, chargé de l'appui aux PANI. Un appui additionnel est également fourni par l'Allemagne dans le cadre de la délégation d'un membre du personnel conjoint pour la CITES et la CMS. Le Secrétariat exprime sa gratitude aux donateurs pour leurs contributions généreuses et très opportunes.

Remarques finales

157. Le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire restent des questions extrêmement préoccupantes. Bien que les données disponibles dans le contexte de MIKE continuent d'indiquer un léger déclin du taux d'abattage illégal des éléphants, celui-ci se poursuit à des niveaux élevés et non durables qui dépassent le taux naturel d'augmentation de la population. En conséquence, la nécessité d'adopter des mesures de toute urgence pour s'attaquer au taux élevé de braconnage des éléphants et de commerce illégal de l'ivoire reste d'actualité.

Recommandations

158. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:
- a) Prenne note du présent document et de ses annexes et examine les rapports soumis par les Parties ainsi que les évaluations et recommandations du Secrétariat.

²⁴ https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/ICCWC_Toolkit_implementation_table_rev12July17-web.pdf

²⁵ cf. paragraphe 123 ci-dessus

²⁶ Cf. le document *Questions de lutte contre la fraude préparé pour la présente session*

Nouvelles Parties devant participer au processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)

Japon

- b) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
- i) de prendre note du rapport reçu du Japon;
 - ii) d'encourager le Japon à rester vigilant dans ses efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à étudier de près les tendances pour garantir que les activités et mesures qu'il applique répondent efficacement au commerce illégal de l'ivoire dans la mesure où il touche le pays; et
 - iii) de demander au Secrétariat de continuer de surveiller les progrès, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter toutes les questions préoccupantes pouvant se poser à l'attention du Comité à sa 70^e session.

Qatar

- c) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
- i) d'inclure le Qatar dans le processus des PANI; et
 - ii) de demander au Qatar d'élaborer et d'appliquer un PANI, conformément aux *Lignes directrices*.

Singapour

- d) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
- i) de ne pas inclure Singapour dans le processus des PANI pour le moment; et
 - ii) de demander au Secrétariat de continuer de surveiller les progrès, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter toutes les questions préoccupantes pouvant se poser à l'attention du Comité à sa 70^e session.

Afrique du Sud

- e) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
- i) de demander au Secrétariat de continuer de surveiller les progrès, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter toutes les questions préoccupantes pouvant se poser à l'attention du Comité à sa 70^e session; et
 - ii) en l'absence de tout rapport ou mise à jour orale à la 69^e session du Comité permanent par l'Afrique du Sud, sur les mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, y compris des informations mises à jour sur les activités et initiatives décrites au paragraphe 36 ci-dessus, de demander à l'Afrique du Sud de soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant la 70^e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent à sa 70^e session ainsi que toute recommandation qu'il pourrait faire.

Sri Lanka

- f) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
- i) de ne pas inclure Sri Lanka dans le processus des PANI pour le moment;
 - ii) de prendre note du rapport reçu de Sri Lanka;
 - iii) d'encourager Sri Lanka à rester vigilante dans ses efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à examiner de très près les tendances afin de faire en sorte que les activités et mesures prises répondent efficacement au commerce illégal de l'ivoire dans la mesure où il touche le pays; et

- iv) de demander au Secrétariat de continuer de surveiller les progrès conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et de porter toutes les questions préoccupantes pouvant se poser à l'attention du Comité à sa 70^e session.

Togo

- g) Le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, au nom du Comité:
 - i) d'émettre une 'mise en garde écrite' au Togo conformément au paragraphe 29 c) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, en proposant un avis et une assistance à la Partie et en demandant au Togo de soumettre au Secrétariat un PANI 'adéquat', élaboré conformément aux dispositions de l'étape 2 des *Lignes directrices*, dans un délai de 60 jours après la conclusion de la 69^e session du Comité permanent;
 - ii) si le Togo ne respecte pas la mise en garde écrite, d'envoyer une 'notification publique', conformément au paragraphe 29 f) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, à toutes les Parties, indiquant que des problèmes de respect ont été portés à l'attention du Togo et qu'il n'y a toujours pas eu de réponse satisfaisante; et
 - iii) d'émettre une 'mise en garde' conformément au paragraphe 29 g) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, informant le Togo qu'il ne respecte pas les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, établies par la Conférence des Parties dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et demandant au Togo de soumettre au Secrétariat un PANI 'adéquat' élaboré conformément aux dispositions de l'étape 2 des *Lignes directrices*, dans un délai de 60 jours après la date de la lettre de mise en garde.
- h) Le Secrétariat recommande, si le Togo ne soumet pas de PANI 'adéquat' malgré le processus de respect de la Convention décrit dans la recommandation g) ci-dessus, que le Comité permanent envisage d'autres mesures de respect à sa 70^e session, y compris le lancement d'un processus de respect au titre de l'Article XIII ou une recommandation de suspension du commerce.

Parties qui continuent d'appliquer leur PANI

Cameroun, Égypte, Éthiopie, Nigéria, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie

- i) Concernant la République-Unie de Tanzanie en tant que Partie 'de préoccupation principale', le Cameroun, l'Éthiopie et le Nigéria en tant que Parties 'de préoccupation secondaire' et l'Égypte et la République démocratique du Congo en tant que Parties 'méritant d'être suivies', le Secrétariat recommande que le Comité permanent:
 - i) prenne note que ces Parties n'ont pas soumis de rapports sur les progrès d'application du PANI qui auraient permis de refléter leurs progrès dans le présent document; et
 - ii) examine tout rapport sur les progrès soumis par ces Parties avant la 69^e session du Comité permanent et toute mise à jour orale fournie par ces Parties à la présente session et fasse d'autres recommandations à ces Parties, s'il y a lieu.
- j) En l'absence de tout rapport ou mise à jour orale sur les progrès d'application des PANI à la 69^e session du Comité permanent, par les Parties mentionnées dans la recommandation i) ci-dessus, demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, au nom du Comité:
 - i) d'émettre une 'mise en garde écrite' conformément au paragraphe 29 c) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, proposant des avis et une assistance et demandant aux Parties concernées de soumettre au Secrétariat leur rapport sur les progrès du PANI confirmant que des progrès ont été faits dans les actions du PANI, dans un délai de 60 jours après la conclusion de la 69^e session du Comité permanent;

- ii) si l'une des Parties concernées ne satisfait pas à la 'mise en garde écrite', d'envoyer une notification à toutes les Parties, conformément au paragraphe 29 f) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, indiquant que des questions de respect de la Convention ont été portées à l'attention de cette Partie et que, jusqu'à maintenant, il n'y a pas eu de réponse satisfaisante; et
 - iii) d'émettre une 'mise en garde', conformément au paragraphe 29 g) de l'annexe de la résolution 14.3, informant les Parties concernées qu'elles ne respectent pas les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, établies par la Conférence des Parties dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et demandant aux Parties concernées de soumettre au Secrétariat leur rapport sur les progrès pour confirmer que des progrès ont été faits dans les actions du PANI, dans un délai de 60 jours après la date de la lettre de mise en garde.
- k) Si, malgré le processus de respect de la Convention souligné dans la recommandation j) ci-dessus, l'une des Parties concernées ne soumet pas au Secrétariat de rapport sur ses progrès d'application du PANI, confirmant que des progrès ont été faits dans les actions du PANI, le Secrétariat recommande que le Comité permanent envisage, à sa 70^e session, d'autres mesures de respect, y compris le lancement de la procédure de respect au titre de l'Article XIII ou une recommandation de suspension du commerce.

Angola

- l) Le Secrétariat recommande au Comité permanent, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, de demander à l'Angola:
 - i) de réviser et mettre à jour son PANI conformément aux dispositions de l'étape 2 des *Lignes directrices*, en prenant en considération les points suivants:
 - A. comment les actions décrites dans son PANI accepté comme 'adéquat' en 2015 et disponible sur la page web des PANI, qui n'ont pas été réalisées, peuvent être intégrées dans le PANI révisé; et
 - B. les activités à inclure pour profiter des progrès déjà faits et signalés, par exemple les activités spécifiques de l'équipe spéciale sur les saisies d'ivoire établie conformément au pilier 2.2 du rapport sur les progrès à la 69^e session du Comité permanent, les activités futures du groupe technique d'inventaire de l'ivoire décrit dans le pilier 2.3 du rapport, etc.
 - ii) de soumettre son PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, et de prendre des mesures de toute urgence pour avancer dans l'application du PANI révisé et mis à jour, dès qu'il sera accepté comme 'adéquat' par le Secrétariat, et de fournir un rapport associé sur l'application, conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.
- m) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres, dans la mesure du possible, à fournir une assistance financière et technique à l'Angola, conformément à la décision 17.82 et à informer le Secrétariat en conséquence.

Cambodge

- n) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
 - i) de décider d'un classement global 'progrès limités' conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*;
 - ii) de demander au Cambodge de redoubler d'efforts pour faire avancer l'application des actions du PANI entre la 69^e et la 70^e session du Comité permanent et de fournir un rapport associé conforme aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*; et
 - iii) de demander au Secrétariat de conduire une mission technique au Cambodge conformément au paragraphe 29 e) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, à l'invitation du Cambodge, afin de rencontrer les organismes nationaux responsables

de l'application du PANI, de proposer une assistance et de déterminer les étapes appropriées pour faire progresser l'application du PANI, et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations au Comité à sa 70^e session.

Congo et Gabon

- o) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
- i) de décider d'un classement global 'progrès limités' conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*; et
 - ii) de demander au Congo et au Gabon de redoubler d'efforts pour faire progresser l'application des actions du PANI entre la 69^e et la 70^e session du Comité permanent et de fournir un rapport conforme aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

République démocratique populaire lao

- p) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
- i) de décider d'un classement global 'progrès limités' conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*;
 - ii) de demander à la RDP lao de redoubler d'efforts pour faire progresser l'application des actions du PANI entre la 69^e et la 70^e session du Comité permanent en mettant particulièrement l'accent sur l'application de son Code pénal amendé et les progrès d'application des actions 2.5 et 2.6 de son PANI, en lançant des mesures d'inspection et de lutte contre la fraude sur les marchés nationaux et en multipliant les inspections dans les ports et aux postes frontière; et
 - iii) de demander à la RDP lao d'utiliser le modèle de rapport sur les progrès d'application des PANI disponible sur la page web des PANI pour ses rapports futurs sur les progrès d'application de son PANI, en fournissant notamment un rapport suffisamment détaillé pour que le Secrétariat puisse évaluer pleinement les progrès accomplis.

Mozambique

- q) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent se félicite des progrès accomplis par le Mozambique et décide d'un classement global 'progrès partiels' conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Parties qui ont 'substantiellement réalisé' leur PANI

Chine, RAS de Hong Kong de Chine, Kenya, Philippines et Thaïlande

- r) Le Secrétariat recommande au Comité permanent, conformément aux dispositions du paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*:
- i) de demander au Secrétariat de poursuivre le suivi des progrès conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et de porter toutes les questions préoccupantes pouvant se poser à l'attention du Comité à sa 70^e session; et
 - ii) d'encourager la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, les Philippines et la Thaïlande à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant le délai de soumission des documents à la 70^e session du Comité permanent, sur toute autre mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, y compris sur toute nouvelle politique ou amélioration d'une politique afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent, à sa 70^e session.
- s) Le Secrétariat recommande au Comité permanent de décider d'examiner, à la 70^e session, si la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, les Philippines et la Thaïlande doivent quitter le processus des PANI, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Malaisie et Ouganda

- t) Le Secrétariat recommande au Comité permanent, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, de demander à la Malaisie et à l'Ouganda:
 - i) de réviser et mettre à jour leurs PANI respectifs, conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, pour faire en sorte que les actions qui y sont contenues répondent aux menaces actuelles et en tenant compte des observations faites par le Secrétariat dans les paragraphes 117 et 118 du présent document concernant la Malaisie et dans le paragraphe 132 du présent document concernant l'Ouganda; et
 - ii) de soumettre leurs PANI respectifs, révisés et mis à jour, au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, de commencer l'application dès que leurs PANI respectifs, révisés et mis à jour, seront acceptés comme 'adéquats' par le Secrétariat, et de fournir un rapport associé, conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

Viet Nam

- u) Le Secrétariat recommande au Comité permanent, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, de demander au Viet Nam:
 - i) de réviser et actualiser son PANI, conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, et d'élaborer un Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR) combiné, en tenant compte des observations faites par le Secrétariat dans le paragraphe 143 du présent document; et
 - ii) de commencer l'application du nouveau PANIR actualisé et de fournir un rapport associé, conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

Autres questions

Méthodologie ETIS

- v) Le Secrétariat recommande que le Comité permanent demande au Groupe technique consultatif MIKE/ETIS d'examiner les préoccupations soulevées par la méthodologie ETIS avec toute autre observation que les Parties pourraient communiquer au Secrétariat sur cette question avant le 1^{er} février 2018; et de faire rapport sur ses conclusions et recommandations au Comité à sa 70^e session, y compris sur le fait de savoir si une expertise additionnelle est nécessaire pour traiter ces questions.

Examen des noms actuels des catégories ETIS

- w) Le Secrétariat recommande au Comité permanent:
 - i) d'adopter les nouveaux noms des catégories des Parties concernées par les PANI, suggérés au paragraphe 150 du présent document;
 - ii) de demander qu'ETIS utilise les nouveaux noms dans les futurs rapports ETIS; et
 - iii) de demander au Secrétariat d'amender l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) en conséquence, pour refléter ces modifications, pour examen par le Comité permanent puis communication à la 18^e session de la Conférence des Parties.